

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° 2014 - 2045
du

11 AOUT 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel TOURNAIRE

Département de la Charente Maritime

Commune de Rouffiac

CARTE COMMUNALE

18 JUIN 2014

Sous-Préfecture
de SAINTES

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération
du 05 JUIN 2014

Le Maire,
Joël ARNAUD



PIECE 1

prescrite le	03.07.2012
approuvée par le Conseil municipal le	05 JUIN 2014
approuvée par le Préfet le	

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE.....	3
A.	QU'EST-QU'UNE CARTE COMMUNALE ?	3
B.	LES ARTICLES R111-2 A R111-24 DU CODE DE L'URBANISME	5
C.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
II.	SITUATION ET CONTEXTE DU TERRITOIRE	10
A.	SITUATION REGLEMENTAIRE.....	10
B.	PRESENTATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE	10
C.	SITUATION ADMINISTRATIVE ET COOPERATION INTERCOMMUNALE	12
D.	DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX A PRENDRE EN COMPTE	13
E.	DOCUMENTS ET SERVITUDES OPPOSABLES AUX AUTORISATIONS D'URBANISME.....	16
III.	DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	17
A.	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	17
B.	DONNEES SUR LE PARC DE LOGEMENTS	21
C.	PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET BESOINS.....	24
D.	DONNEES ECONOMIQUES	31
E.	PREVISIONS ET BESOINS EN MATIERE ECONOMIQUE	37
IV.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	38
A.	DONNEES PHYSIQUES	38
B.	DONNEES ECOLOGIQUES	44
C.	PAYSAGES ET PATRIMOINE	48
D.	RISQUES ET NUISANCES.....	51
E.	CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES.....	54
V.	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	55
A.	SUR LE MILIEU PHYSIQUE	55
B.	SUR LE MILIEU NATUREL ET SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000.....	56
C.	SUR LES PAYSAGES.....	57
D.	SUR LES RISQUES ET NUISANCES (DONT CELLES LIEES AUX BATIMENTS AGRICOLES).....	57
VI.	EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES	59
A.	EXPOSE DES MOTIFS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE LA ZONE NATURA 2000	59
B.	MOTIFS DE DELIMITATION	60
VII.	PRESENTATION DES MESURES POUR LIMITER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES.....	62
VIII.	INDICATEURS DE SUIVI.....	63
IX.	RESUME NON TECHNIQUE	64
X.	ANNEXES.....	65

I. PREAMBULE

A. QU'EST-QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), en date du 13 décembre 2000, a instauré la possibilité pour les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'élaborer une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.111-1 du code de l'urbanisme

Les cartes communales doivent respecter les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme (cf. page suivante).

Les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions :

- du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : *Rouffiac n'est pas couvert par un SCOT*
- du Schéma de secteur : *sans objet*,
- du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) : *sans objet*,
- de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) ou du Parc national : *sans objet*,
- du Plan de Déplacements Urbains (PDU) : *Rouffiac n'est pas couvert par un PDU*,
- du Programme Local de l'Habitat (PLH) : *Rouffiac n'est pas couvert par un PLH*,
- les orientations et les objectifs définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : *Rouffiac est couvert par le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Comité de Bassin le 16 novembre 2009*
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : *Rouffiac est concerné par le projet de SAGE Charente*.

La carte communale doit respecter, s'il y a lieu, les plans de gestion des risques d'inondation : *Rouffiac est concerné par le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Charente Amont (12 communes et Saintes), approuvé le 10 mars 2010*.

La carte communale est destinée, pour les communes qui ne sont pas dotées de PLU, à permettre d'organiser et de clarifier l'évolution de l'urbanisation. La carte communale ayant acquis le statut de document d'urbanisme entraîne, de fait, la compétence de la commune en matière d'autorisation d'occupation du sol.

Le dossier de carte communal comprend :

1. un rapport de présentation et, au besoin, des annexes graphiques (plan des servitudes, plan des réseaux, schéma directeur d'assainissement, etc.)
2. un ou plusieurs documents graphiques
3. s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme (ouverture à l'urbanisation de terrains situés en bordure des voies classées à grande circulation).

Le ou les documents graphiques délimitent :

- les secteurs où les constructions sont autorisées
- les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- S'il y a lieu un ou des secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (articles R111-2 à R111-24 du code de l'urbanisme – cf. chapitre I-B).

La carte communale est approuvée :

- après enquête publique
- après consultation de la chambre d'agriculture
- après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), qui dispose de deux mois pour rendre son avis après la transmission du projet de carte. Cet avis n'est demandé, en cas de révision, que s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles dans une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT.
- par le conseil municipal et le préfet (qui dispose de deux mois pour l'approuver après transmission du projet approuvé et de la délibération).

L'approbation fait l'objet d'une publicité dans la presse et par affichage. La carte communale est tenue à disposition du public.

Article L110 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin

- d'aménager le cadre de vie,*
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*
- de gérer le sol de façon économe,*
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre,*
- de réduire les consommations d'énergie,*
- d'économiser les ressources fossiles*
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,*
- (d'assurer) la sécurité et la salubrité publiques*
- de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales*
- de rationaliser la demande de déplacements,*

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L121-1 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

B. LES ARTICLES R111-2 A R111-24 DU CODE DE L'URBANISME

Version en vigueur le 1^{er} juin 2013

Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux.

Article *R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article *R111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article *R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article *R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article *R111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;*
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.*

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article *R111-7

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article *R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article *R111-9

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article *R111-10

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article *R111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article *R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article *R111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article *R111-14

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;*
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;*
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.*

Article *R111-15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Implantation et volume des constructions.

Article R111-16

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article *R111-17

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article *R111-18

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article *R111-19

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article *R111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Aspect des constructions.

Article *R111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article *R111-22

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article *R111-23

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R*111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

C. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la carte communale peut être soumise à évaluation environnementale conformément aux articles L121-10 et R121-14 du code de l'urbanisme.

Extrait de l'article L121-10 du code de l'urbanisme *en vigueur au 1^{er} juin 2013*

II. — Font également l'objet de l'évaluation environnementale (dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes) les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Extrait de l'article R121-14 du code de l'urbanisme *en vigueur au 1^{er} juin 2013-05-03*

I.-Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Le territoire de Rouffiac comprend en partie :

- 1. la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Moyenne Vallée de la Charente » (FR5412005) désigné par arrêté du 6 juillet 2004, au titre de la Directive européenne n°79-409 (CE) relative à la conservation des Oiseaux sauvages**
- 2. la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Moyenne Vallée de la Charente » (FR5400472), désigné par arrêté du 13 avril 2007, au titre de la Directive européenne 92/43/CEE concernant les habitats naturels, la faune et la flore sauvage**

Le dossier de la carte communale de Rouffiac a été réceptionné par l'Autorité Environnementale qui a donné un avis favorable tacite à la date du 17 octobre 2013, comme indiqué sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/en-2013-r1420.html>)

L'article R124-2-1 du code de l'urbanisme prévoit :

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

II. SITUATION ET CONTEXTE DU TERRITOIRE

A. SITUATION REGLEMENTAIRE

Par délibération en date du 27 avril 2004, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale. La carte communale a été approuvée le 25 avril 2006 par le Conseil Municipal et le 8 juin 2006 par le Préfet.

Par délibération du 3 juillet 2012, le Conseil Municipal a décidé de réviser la carte communale ; *« en effet, la carte communale actuelle date de juin 2006 et il devient nécessaire d'accroître le périmètre constructible sur notre commune »*.

B. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

D'une surface de 585ha, la commune de Rouffiac se situe dans la partie sud-est du département de la Charente-Maritime :

- sur la rive gauche de la Charente (qui marque la limite nord-est de la commune), à environ 5km en amont de la confluence de la Seugne avec la Charente,
- à mi-distance entre les agglomérations de Saintes (au nord-ouest), de Cognac (à l'est) et de Pons (au sud-ouest), à environ 12km respectivement.

La RN 141 reliant les agglomérations de Saintes et de Cognac passe à environ 2km au nord de la commune, sur la rive droite de la Charente. Il n'existe pas de voie terrestre reliant sur le territoire de Rouffiac les deux rives de la Charentes ; le passage se fait par bac ou par les ponts des communes voisines.

Le territoire de Rouffiac est desservi par la RD 128, qui la relie à Saintes, via la traverse des communes de St-Sever-de-Saintonge, Courcoury et Les Gonds (en rive gauche de la Charente). Il est traversé, du nord au sud, par la RD 233, qui relie la commune à Pons.

Le territoire communal est également traversé d'ouest en est, par la voie ferrée « Angoulême – la Rochelle ».

Comptant 486 habitants en 2010, Rouffiac est entourée des communes de :

- Dompierre-sur-Charente (495 hab. ; 829ha) et Chérac (1090 hab. ; 2988ha), au nord (en rive droite de la Charente)
- Montils (766 hab. ; 2364ha), à l'est et au sud
- Saint-Sever-de-Saintonge (625 hab. ; 813ha), à l'ouest.

Le territoire communal se tient dans un rectangle de 2 sur 3km, orienté nord-est/sud-ouest. Il se divise en 3 compartiments successifs, du nord-est au sud-ouest :

- le lit majeur de la Charente dont la limite Sud est matérialisée par la voie ferrée.
- la zone agglomérée de Rouffiac et ses villages, dont la limite sud peut être aujourd'hui indiquée au niveau de la voie communale dite « Grand Chemin Chaussée » ; ce compartiment mélange à la fois zone urbanisée, zone agricole et zone boisée.
- les coteaux agricoles de la « Champagne charentaise », zone de vignes et de grandes cultures.

Le territoire est bordé au nord-ouest et au sud-est par deux vallons humides : le vallon du Pradeau et le vallon du Peuplat. Au sud, la limite communale est matérialisée par une voie nommée « Petit Chemin de Saintes ».

La zone agglomérée de Rouffiac est formée d'ouest en est - avec pour « fil conducteur » la RD 128 - les villages « Le Pradeau », « Le Pommeret », « La Chaume », « Rouffiac », « Les Martineaux », « Les Charpentières » et « Peuplat », qui ont été progressivement réunis par l'urbanisation récente. Il n'y a pas d'urbanisation dans les « compartiments » de La Charente et de la Champagne (excepté le groupe d'habitations de Figérasse).

p.12

D. DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX A PRENDRE EN COMPTE

1. Documents avec lesquels la carte communale doit être compatible

a) Le SDAGE Adour Garonne

Le territoire de Rouffiac appartient au bassin versant de la Charente. La commune est ainsi concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.

Les SDAGE ont été définis par la loi n°92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992. Ils définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle des bassins régionaux, en conciliant l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

La loi du 21 avril 2004 prévoit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et les objectifs de protection des SAGE, quand ces derniers existent.

Le nouveau SDAGE Adour Garonne a été adopté par le comité de bassin le 16 novembre 2009 et approuvé par le préfet coordonnateur le 1^{er} décembre 2009. Il s'appuie sur 6 orientations suivantes et se décline en 232 dispositions :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
ce qui implique à l'échelle locale de notamment favoriser les dispositifs de gestion concertée et collective de l'eau. **Rouffiac est concerné par le Plan de Gestion des Eaux (PGE) de Charente ainsi que par le projet de SAGE Charente (cf. ci-après).**
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
ce qui implique à l'échelle locale notamment de terminer la mise en conformité des dispositifs d'assainissement ainsi que de renforcer les connaissances et les actions permettant de réduire ou des prévenir les impacts des eaux pluviales et de ruissellement. **Rouffiac dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement qui définit le bourg en zone d'assainissement collectif (avec réseau séparatif).**
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
ce qui implique à l'échelle locale notamment de stopper la dégradation des zones humides, de restaurer et de préserver les habitats naturels menacés et inféodés aux milieux aquatiques et aux zones humides. **Rouffiac est concerné par des mesures d'inventaire et des mesures de protection des habitats et de l'avifaune de la « Moyenne Vallée de la Charente » (ZSCFR5400472 et ZPS FR5412005) dont le Document d'Objectifs a été approuvé le 31 décembre 2009.**
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
Rouffiac se situe dans le périmètre de protection rapproché (secteur général) du captage d'eau potable de Coulonge destiné à l'alimentation de l'agglomération rochelaise. Rouffiac appartient à l'Unité de Distribution du « Réseau Sud de Chantiers » (6 communes et une population de 5533 habitants), alimenté par le captage « Fontaine Les Renfermis » à Dompierre-sur-Charente.
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

La commune de Rouffiac n'est pas concernée par :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*
- un Plan de Déplacement Urbain (PDU)
- un Programme Local de l'Habitat (PLH)

*La Communauté d'Agglomération de Saintes ne possède actuellement pas la compétence d'élaboration d'un SCoT. Celle-ci relève du Syndicat Mixte de la Saintonge Romane, qui regroupe 70 communes dont les communes de Saint-Sever-de-Saintonge, Dompierre-sur-Charente et Chérac. Rouffiac est limitrophe du périmètre du SCoT.

Syndicat Mixte de la Saintonge Romane et périmètre du SCoT



Source : www.payssaintongeromane.fr

2. Autres documents

Sont à prendre en compte :

- le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Poitou-Charentes, approuvé le 26 janvier 2005
- le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) approuvé le 29 septembre 2012
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), lancé le 7 juillet 2012 ; le projet est actuellement en consultation publique (du 26 décembre 2012 au 22 février 2013)
- le Schéma Régional de la Mobilité Durable (SRMD), lancé en juillet 2010
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en cours d'élaboration
- le Plan Régional de Réduction et d'Elimination des Déchets Dangereux (PRREDD), en cours de révision
- le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI), approuvé le 1er juin 2007 et l'arrêté n°2009/DDAD/SFEE en date du 9 juin 2009 relatif à la prévention des risques incendie de végétation dans le département de la Vienne.
- le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), approuvé en avril 2010
- le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
- le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN).
- le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

E. DOCUMENTS ET SERVITUDES OPPOSABLES AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Le Schéma Directeur d'Assainissement

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 consacre l'eau comme « patrimoine commun de la nation ». Elle dote les communes des compétences obligatoires suivantes : 1 – délimiter les zones d'assainissement collectif et individuel ; 2 – contrôler les systèmes d'assainissement des particuliers².

La commune de Rouffiac a approuvé en décembre 1998 son schéma directeur d'assainissement (cf. chapitre IV-C). La station d'épuration a été mise en service le 31 décembre 2007 pour une capacité de 360 EqHab. Elle est située au nord-ouest du bourg, à proximité du cimetière de Rouffiac.

L'article R111-2 du code de l'urbanisme prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

2. Les Servitudes d'Utilité Publique

Code	Libellé servitude	Acte de création	Textes législatifs	Gestionnaire
AS1	Prise d'eau de Coulange sur Charente : secteur général	AP du 31/12/1976	Art. L.20 du Code de la santé publique	ARS
EL3	La Charente de Chérac au pont suspendu (servitude de halage et de marchepied)	DT du 27.07.1957	Art. 15, 16, 28 du Code du domaine public fluvial	DDTM
I4	Lignes distribution énergie électrique		Art. 12 Loi 15 juin 1906 modifiée	EDF
PM1	Plan de Prévention des Risques Inondation de la Charente	AP 10/03/2010	Art. L562-1 et L562-6 du Code de l'Environnement	DDTM
PT2	Liaison hertzienne Cognac - Saintes/Thénac - Aéroport	DT du 25/11/1992	Art. L.54 à L.56 du Code des P et T	CMD / EM
T1	Voie Ferrée		Loi du 15 juillet 1845	SNCF / Bx

Cf. Annexe 1A - Servitudes d'Utilité Publique

² La compétence a été confiée au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

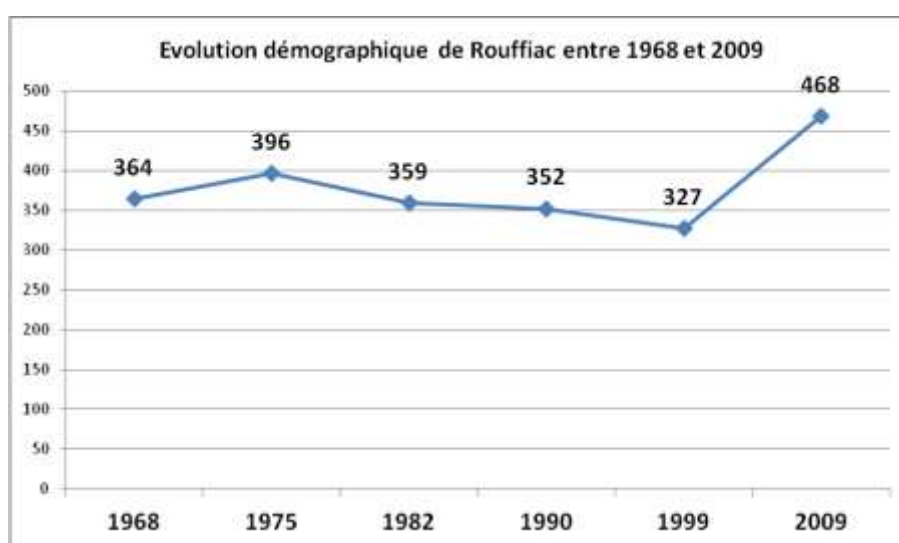
III. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

A. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

1. Evolution démographique

La population légale 2010 de Rouffiac (entrant en vigueur le 1er janvier 2013) est :

- 486 habitants pour la population municipale
- 4 habitants pour la population comptée à part (personnes hospitalisés ou en maison de retraite, en établissements militaires, etc.)
- **490 habitants** pour la population totale



L'évolution démographique de Rouffiac a beaucoup fluctué : elle a enregistré une forte arrivée de population (-32 habitants soit +9% d'augmentation de la population) entre 1968 et 1975 (correspondant à un phénomène général de périurbanisation), puis a enregistré une forte perte de population entre 1975 et 1999 (-69 habitants), de manière irrégulière.

Entre 1999 et 2009, Rouffiac a connu une très forte progression de population avec l'arrivée de 141 nouveaux habitants soit une population totale de 468 habitants. Cette progression s'est poursuivie depuis, puisque la population légale 2010 est de 486 habitants.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Rouffiac	+1,2	-1,4	-0,2	-0,8	+3,7
CC Haute Saintonge	-0,6	-0,3	-0,3	-0,1	+0,7
CC Pays Santon	+0,5	+0,4	+0,6	+0,2	+0,9
Département	+0,4	+0,4	+0,3	+0,6	+1,0

La comparaison de l'évolution communale avec des territoires de référence (CC Haute Saintonge auquel appartient Rouffiac ; CC Pays Santon dont Rouffiac est limitrophe ; Charente-Maritime), permet de souligner l'importance de la croissance démographique de la dernière période intercensitaire.

2. Facteurs d'évolution démographique

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,2	-1,4	-0,2	-0,8	+3,7
- due au solde naturel en %	+0,1	-0,5	-0,2	-0,6	+0,4
- due au solde migratoire en %	+1,1	-0,9	0,0	-0,2	+3,3
Taux de natalité en ‰	13,3	7,9	8,4	9,4	12,7
Taux de mortalité en ‰	12,5	12,7	10,5	15,6	8,8

La forte croissance démographique de Rouffiac entre 1999 et 2009 est due à :

- un solde naturel redevenu positif - ce qui n'était pas le cas depuis plus de 30 ans – grâce à la fois à la forte baisse du taux de mortalité et à la nette progression du taux de natalité. La population en place a ainsi les capacités d'un renouvellement et d'une progression.
- un solde migratoire élevé (+3.3%/an), soit un taux multiplié par 3 par rapport à la dernière période d'attractivité de la commune (1968-1975).

Taux de natalité en ‰	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Rouffiac	13,3	7,9	8,4	9,4	12,7
CC Haute Saintonge	13,7	11,6	10,2	8,8	9,6
CC Pays Santon	14,7	13,7	12,2	10,4	9,9
Département	15,6	12,6	11,6	10,3	10,3

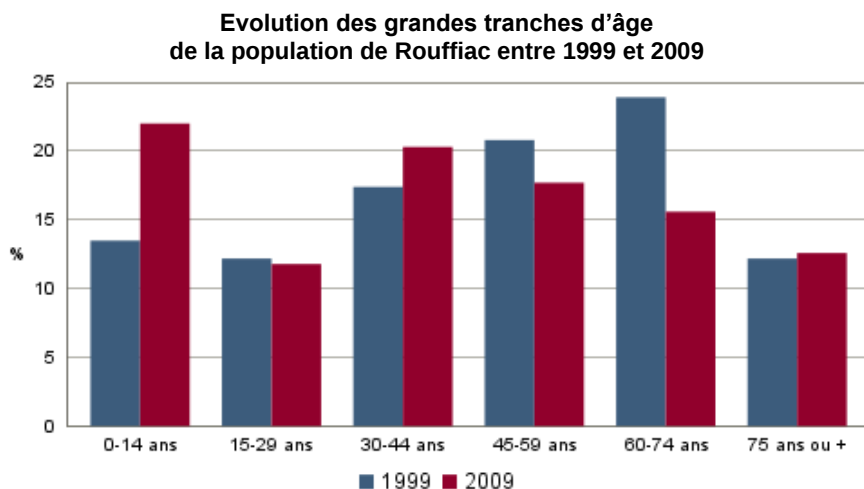
La comparaison des taux de natalité de Rouffiac avec ceux des territoires de référence montre un redressement général sur la CC Haute Saintonge (territoire rural) contrairement à la CC du Pays Santon (territoire urbain et périurbain).

Ces chiffres reflètent l'attractivité de Rouffiac et d'autres territoires ruraux vis-à-vis des jeunes ménages souhaitant élever des enfants. Toutefois, il faut relativiser ces chiffres par le poids des populations des communes-centres dont l'attractivité vis-à-vis des jeunes ménages peut statistiquement être masqué par l'attractivité vis-à-vis des personnes âgées.

Taux de mortalité en ‰	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Rouffiac	12,5	12,7	10,5	15,6	8,8
CC Haute Saintonge	13,2	13,5	13,0	12,6	12,4
CC Pays Santon	11,6	10,9	10,1	10,0	10,4
Département	11,6	11,3	11,1	11,0	11,1

La comparaison des taux de mortalité reflète la situation exceptionnelle de Rouffiac qui enregistre un taux de mortalité nettement en deçà des taux de mortalité des territoires de référence.

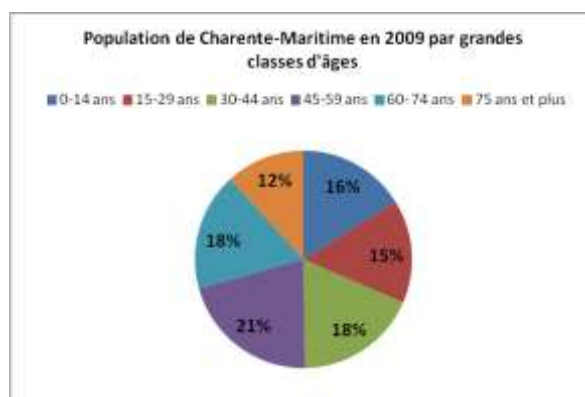
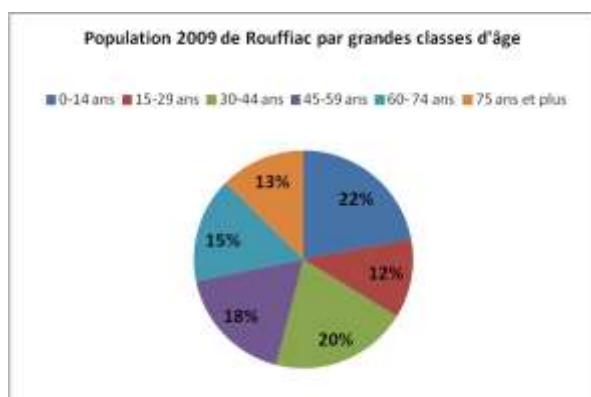
3. Evolution des classes d'âges



Source : INSEE – RP 1999 et RP2009 exploitations principales

Entre 1999 et 2009, on constate :

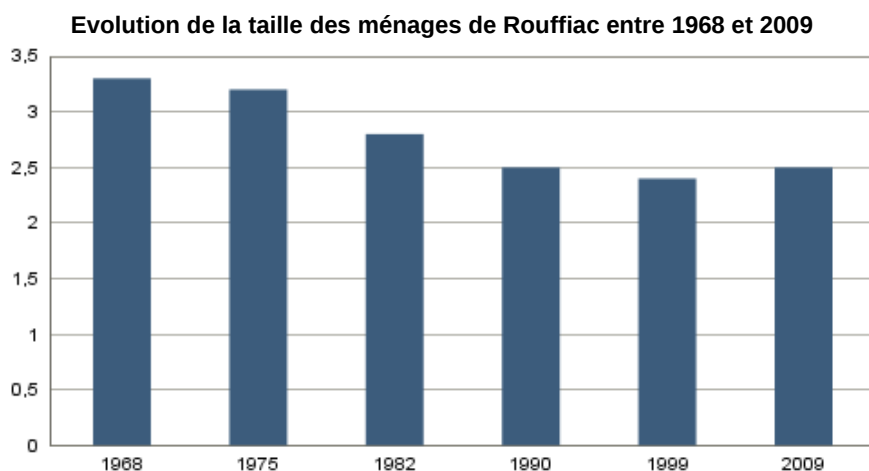
- une très forte augmentation de la classe d'âge des moins de 14 ans : en 2009, il est recensé 103 habitants âgés de moins de 14 ans soit 22% de la population
- une stabilité des 15-29 ans alors qu'au vu des pôles d'enseignement et d'emploi, on pourrait s'attendre à une diminution ; cela révèle un renouvellement de la classe d'âge par glissement.
- une forte augmentation des 30-44 ans, qui confirme l'arrivée des jeunes ménages avec enfants
- une diminution des classes d'âge de plus de 45 ans qui ne représente en 2009 que 46% de la population.



La comparaison du poids des classes d'âge dans la population entre Rouffiac et le département souligne la « jeunesse » de la population communale.

4. Evolution des ménages

La taille des ménages correspond au nombre moyen d'occupants par résidence principale.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremements - RP1999 et RP2009 exploitations principales

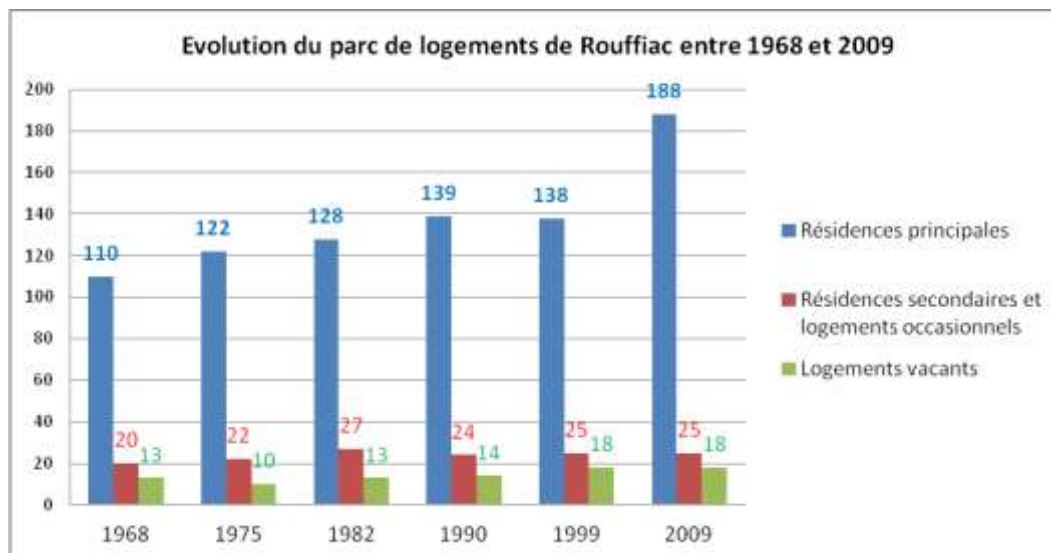
De 1968 à 1999, la taille des ménages de Rouffiac a diminué passant de 3.3 occupants en moyenne par ménage en 1968 à 2.4 occupants en 1999. Ce phénomène dit de « desserrement des ménages » est une évolution générale correspondant aux évolutions sociétales : décohabitation, divorce, famille monoparentale, allongement de l'espérance de vie et du veuvage, etc.

Sur Rouffiac, l'arrivée massive de jeunes ménages avec enfants entre 1999 et 2009 et la diminution des vieux ménages (1 ou 2 personnes) a eu pour conséquence de redresser la courbe d'évolution de la taille des ménages. En 2009

Rouffiac	1982	1990	1999	2009
Population des ménages	359	352	327	468
Nombre de ménages (RP)	128	139	138	188
Taille des ménages	2.80	2.53	2.37	2.49

B. DONNEES SUR LE PARC DE LOGEMENTS

1. Évolution du parc de logements



Malgré la diminution de la population entre 1975 et 1999 (Cf. chapitre IV-A-1), le parc de logements a régulièrement progressé du fait du phénomène de desserrement des ménages (cf. chapitre IV-A-4). Dans la dernière période intercensitaire, la croissance démographique (+141 habitants) s'est traduit par une forte augmentation du parc de résidences principales (+50 résidences).

Eloigné des pôles touristiques et de la côte, Rouffiac compte une vingtaine de résidences secondaires et de logements occasionnels. Ce nombre a peu fluctué en 40 ans. En 2009, ils ne représentent que 11% du parc de logements.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Evolution du nombre de résidences principales	+12	+6	+11	-1	+50

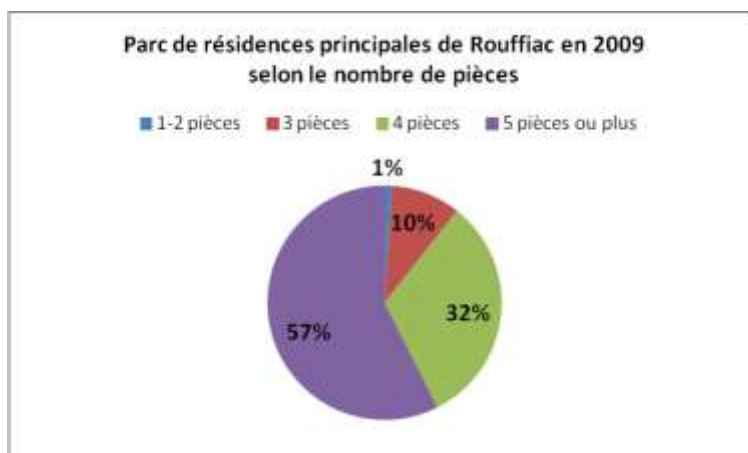
Entre 1999 et 2009, le rythme annuel moyen de progression du parc a été de **5 résidences principales par an**

2. Evolution du parc vacant

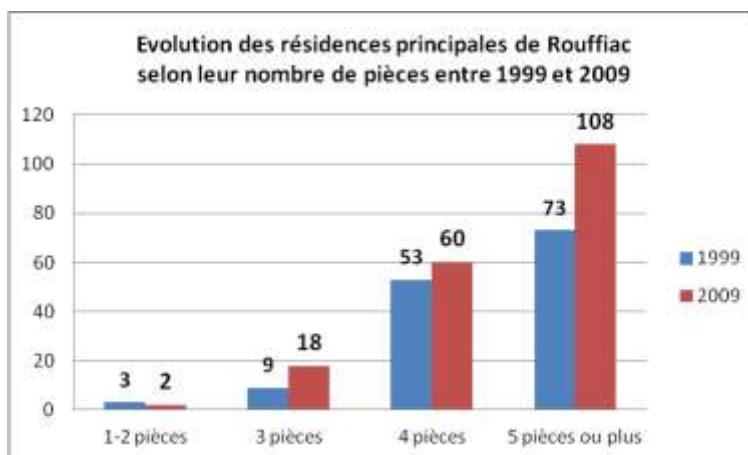
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Logements vacants	13	10	13	14	18	18
Taux de vacance	9.1%	6.5%	7.7%	7.9%	9.9%	7.8%

Le nombre de logements vacants est resté stable entre 1999 et 2009, malgré la forte pression démographique. **Selon les informations recueillies auprès des élus, ces logements correspondent à des habitations dont les propriétaires habitent déjà la commune et qui ne souhaitent ni les vendre ni les louer, pour diverses raisons.**

3. Evolution de la taille des résidences principales



Les grands logements (4-5 pièces) sont largement majoritaires sur Rouffiac. Cela correspond au profil rural de la commune.



La progression du parc de résidences principales entre 1999 et 2009 est due à :

- la forte progression des très grands logements (5 pièces ou plus : +35 logements)
- une progression des logements de tailles moyenne (respectivement 9 logements de 3 pièces et 7 logements de 4 pièces)

4. Statut des occupants des résidences principales

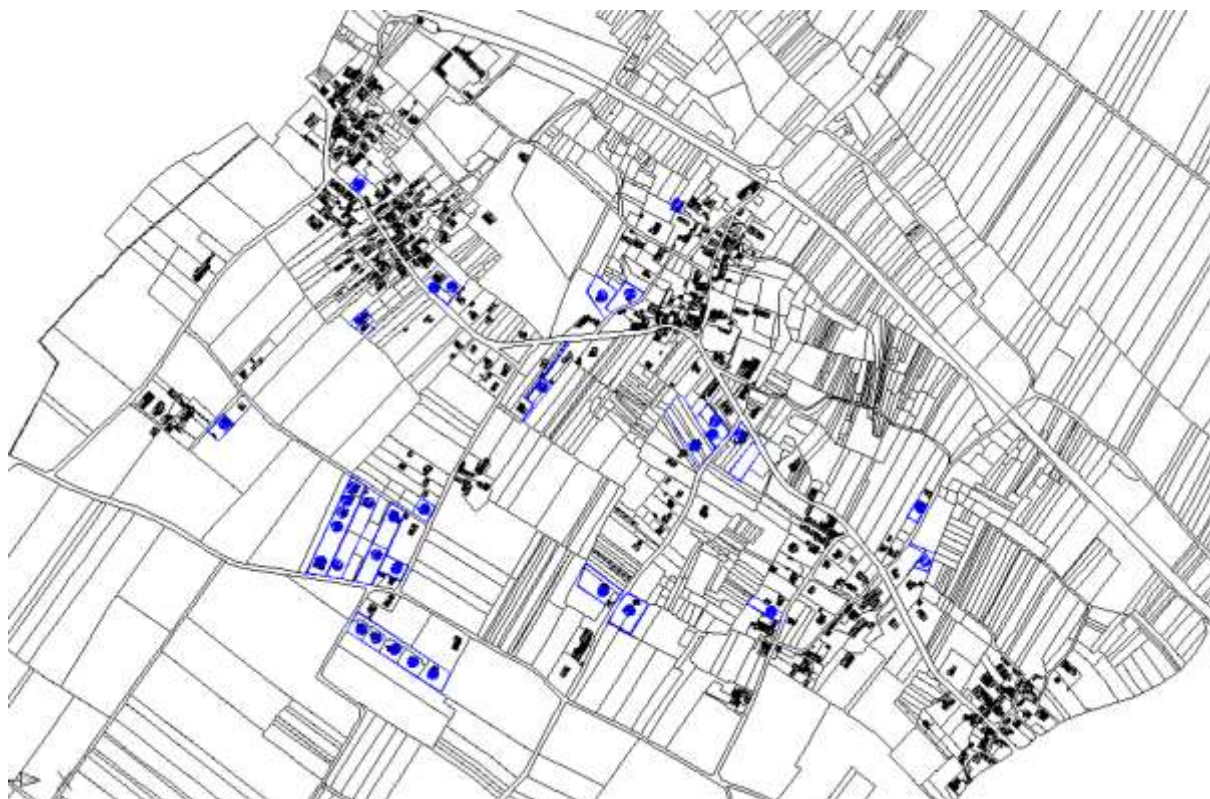
Résidences principales selon le statut de l'occupant	Nombre en 1999	Proportion en 1999	Nombre en 2009	Proportion en 2009
Propriétaire	111	80.4	188	86.7
Locataire	13	9.4	163	11.7
- dont d'un logement HLM loué vide	0	0.0	22	0.0
Logé gratuitement	14	10.1	0	1.6
Total	138	100.0	3	100.0

Les résidences principales sont très majoritairement occupées par leurs propriétaires (86.7%).

De taille réduite, ne disposant pas de commerces de proximité et éloignés des pôles urbains (ce qui réduit de fait la demande), la commune de Rouffiac ne compte pas de logements locatifs à loyer conventionnés.

5. Localisation et consommation foncière des constructions récentes

Il a été réalisé une comparaison entre le fond cadastral utilisé en 2005 pour l'élaboration de la 1^{ère} carte communale et la photographie aérienne 2011 ce qui a permis de repérer 34 habitations nouvelles.



constr. neuves	surface totale consommée	surface moyenne consommée	surface minimum consommée	surface maximum consommée
34	58430	1719	590	5150

La consommation moyenne de 1724m² est jugée très élevée au regard des ratios communément constatés sur le département. Cela est lié à quelques projets de grande surface qui élève la moyenne.

constr. neuves	nombre de parcelles de surface...				
	inférieure ou égale à 800m ²	entre 800 et 1000m ²	entre 1000 et 1500m ²	entre 1500 et 2000m ²	supérieure à 2000m ²
34	3	5	12	4	10

Les ¾ des parcelles construites depuis 2007 dépassent le seuil de 1000m² par lot.

C. PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET BESOINS

1. Prévisions en matière de desserrement des ménages

Il a été constaté dans la dernière période intercensitaire :

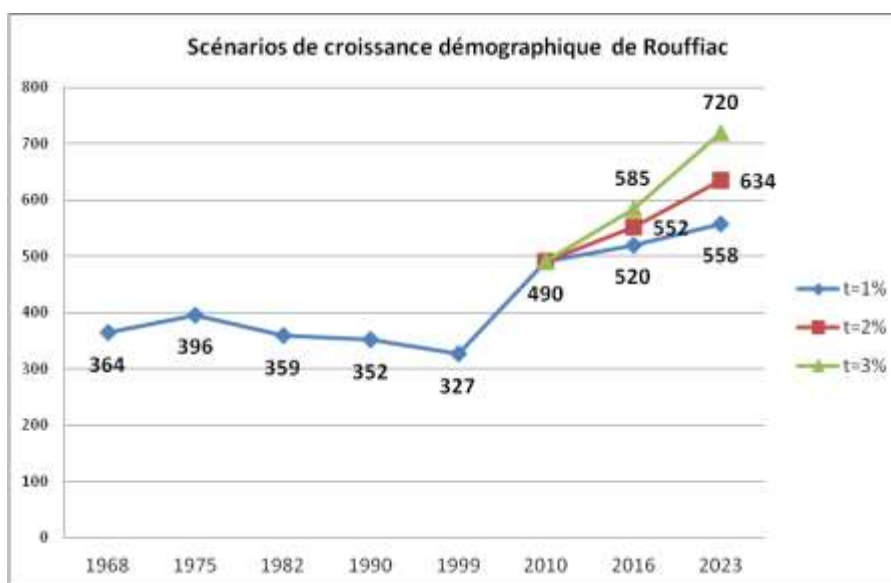
- un redressement de la taille moyen des logements (cf. chapitre IV-A-4)
- une augmentation des classes d'âges les plus jeunes (cf. chapitre IV-A-4)

Rouffiac	1982	1990	1999	2009	2023
Population des ménages	359	352	327	468	468
Nombre de ménages (RP)	128	139	138	188	188+L
Taille des ménages	2.80	2.53	2.37	2.49	Tm

Dans les 10 ans à venir, l'hypothèse est faite d'un départ des habitants en âge d'intégrer l'enseignement supérieur ou la vie active, ce qui participera fortement à une diminution de la taille des ménages.

L'hypothèse avancée est une taille des ménages (Tm) proche de 2.35 en 2023. Cela correspond, pour faire face au desserrement des ménages, à un besoin en logements (L) de 11 logements.

2. Prévisions démographiques



Trois scénarios ont été examinés pour la période 2010-2023

Taux de variation annuel moyen	Correspondance	Population totale en 2023	Besoin en logements
t=1%	Taux moyen départemental sur la période 1999-2009 ; Choix de maîtrise de l'accueil de population sur Rouffiac	en deçà des 600 habitants (558hab.)	29
t=2%	Taux intermédiaire	en deçà des 650 habitants (634hab.)	61
t=3%	Poursuite de la très forte croissance enregistrée dans la période récente	dépassant le seuil des 700 habitants (720hab.)	98

La commune fait le choix du scénario intermédiaire correspondant à un besoin de 61 logements.

3. Besoins fonciers

Parmi les objectifs des lois Grenelle I et II figurent celui de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels.

La commune de Rouffiac n'est pas concernée par des projets d'infrastructure. En revanche, son territoire est fortement marqué par l'agriculture (Champagne Charentaise / vignoble du cognaçais et grandes cultures – cf. chapitre III-C-1) et des espaces naturels à fort enjeu (ZSC/ZPS Moyenne vallée de la Charente - cf. chapitre III-B-1).

Sur Rouffiac, l'objectif du Grenelle II ne peut donc que se traduire par une réduction des zones constructibles et une diminution de la taille moyenne des terrains à construire. Dans la période récente (cf. chapitre IV-B-5), la taille moyenne des lots construits a été d'environ 1730m².

	Besoin lié au desserrement	Besoin lié à la croissance démographique	Total	Consommation <u>1000m²/log.</u>	Consommation <u>1200m²/log.</u>
Taux 1%	11	29	40	4ha	4.8ha
Taux 2%		61	72	7.2ha	8.6ha
Taux de 3%		98	109	10.9ha	13ha

La commune fait le choix du scénario intermédiaire et dans l'objectif de participer à la réduction de la consommation des espaces, elle fixe l'objectif d'une consommation moyenne de 1000m²/log soit 7.2ha au total. Ces dernières années, la consommation moyenne a été de 1720m² par logement du fait que 30% des lots bâtis ont consommé plus de 2000m², avec une surface maximum de 5150m² pour un logement.

4. Besoins en matière de services et d'équipements

La commune possède comme équipements publics :

- la mairie
- la salle des fêtes (« Espace Saintonge ») d'une capacité de 400 personnes
- une salle des associations d'une capacité de 50 personnes
- un dojo (fréquenté par 90 licenciés environ)
- un centre aéré d'une capacité de 20 personnes
- 2 courts de tennis
- une aire de loisirs

Les habitants peuvent également avoir accès aux équipements sportifs et cultures de la Haute Saintonge ou de l'agglomération de Saintes en se licenciant dans les nombreuses associations locales.

Au niveau scolaire, la commune est un regroupement pédagogique intercommunal avec l'école primaire de Saint-Sever-de-Saintonge, où se trouvent les équipements scolaires (5 classes, cantine et service de garderie).

Les effectifs scolaires stagnent. Un effectif de 105 enfants est attendu, selon les estimations de décembre 2013, pour la rentrée de 2014 ; une fermeture pourrait intervenir si les effectifs passent en dessous de 103 enfants.

Pour l'enseignement secondaire, les enfants sont rattachés aux collèges et lycées de Saintes (à moins de 15km). Le service de ramassage scolaire est assuré par le Conseil Général.

La commune dispose d'un magasin d'alimentation générale. Le bar-restaurant a fermé. Pour les achats quotidiens ou exceptionnels, les habitants peuvent se rendre à une distance de moins de 15km soit à Saintes, soit à Cognac soit à Pons.

Pour les services généraux, les habitants peuvent se rendre :

- aux bureaux de poste de Saint-Sever-de-Saintonge, Brives ou Montils, ou des centres postaux des villes voisines
- aux cabinets médicaux de Saint-Sever-de-Saintonge ou des villes voisines ; sur Saintes, le Centre Hospitalier de Saintonge possède une capacité de 466 places ; sur Cognac, le Centre Hospitalier du Pays de Cognac dispose d'une capacité de 133 places.

5. Besoins en matière de réseaux urbains

a) Eau potable

Cf. Plan annexe A2 / Plan du réseau d'eau potable

Cf. annexe 1 – Fiche de la qualité de l'eau distribuée en 2011 sur le « Réseau Sud de Chaniers » - ARS

Le réseau d'alimentation en eau potable se compose :

- d'une canalisation principale en fonte de 125mm de diamètre, en provenance de Saint-Sever-de-Saintonge et se poursuivant sur Montils
- d'antennes correspondant à des canalisations moyennes de 60mm de diamètre, pour l'alimentation des écarts.

Le réseau actuel dessert ainsi correctement l'ensemble du « compartiment » urbanisé du territoire communal.
La compétence du réseau d'eau potable a été confiée au SIAEP de Chaniers regroupant 10 communes :

Communes du SIAEP de Chaniers	Population 2010	Taux de variation annuel 1999-2009
Brives-sur-Charente	240	+1.2%
Chaniers	3542	+0.6%
Chérac	1114	+0.6%
Courcoury	725	+2.3%
Dompierre-sur-Charente	506	+1.3%
Fontcouverte	2294	+1.6
Les Gonds	1555	+1.9%
Rouffiac	490	+3.7%
Saint-Sever-de-Saintonge	643	+0.5%
Salignac-sur-Charente	639	+1.4%
TOTAL	11748	-

En 2010, Rouffiac représente 4% de la population globale du SIAEP.

Le SIAEP de Chaniers ne dispose aujourd'hui que d'une seule ressource sur son territoire : le captage de Dompierre-sur-Charente, « Les Renfermis » (ne disposant pas de périmètres de protection).

« Le captage exploite la nappe libre à semi-captive du Turonien-Coniacien karstifié dont la qualité peut être dégradée temporairement en période de hautes eaux (problèmes de nitrates, turbidité, bactériologie). D'autre part, on note la présence chronique de produits phytosanitaires sur le captage des Renfermis ce qui a conduit à mettre en place une unité de traitement au charbon actif provisoire.

Afin de pallier les problèmes de qualité rencontrés régulièrement sur la ressource de Dompierre sur Charente, le Syndicat des Eaux a réalisé deux forages de reconnaissance en nappe captive :

- « Les Grolles » sur la commune de Dompierre sur Charente pour un débit d'exploitation de 60 m3/h ; le débit d'exploitation de ce forage peut aller jusqu'à 100 m3/h ;
- « La Boïse » sur la commune de Chérac pour un débit d'exploitation de 50 m3/h.

Les deux ressources représentaient donc un potentiel de production de 110 m3/h, soit :

- Sur 20 heures, une production de 2 200 m3/j,
- sur 24 heures, une production de 2 640 m3/j.

Les besoins futurs de jour de pointe sur le service de Dompierre ont été estimés à 2 000 m3/jour.

Les deux nouveaux forages permettaient donc de couvrir à terme les besoins du service de Dompierre et ainsi de se substituer au forage « des Renfermis ».

Les eaux de ces deux forages profonds sont exemptes de nitrates, pesticides, et présentent une très bonne qualité, excepté pour le paramètre Fer puisque les teneurs relevées sont proches de la référence de qualité. En effet, les analyses réalisées sur l'eau brute des deux forages montrent des teneurs en Fer de l'ordre de 250 µg/l alors que la norme est de 200 µg/l

La mise en service des 2 forages a été réalisée. « Le projet (a consisté) à équiper le forage « Les Grolles » pour un débit de 60 à 100 m3/h et le raccorder sur le réseau existant de diamètre 250mm. Le tracé (a représenté) environ 600 mètres de canalisations en PEHD à poser. L'eau est ainsi acheminée jusqu'au site « des Poitevins » où (a été) construite une unité de déferrisation (construite en 2011 et mise en service en avril 2012). Quant au forage de « La Boïse », le projet (a consisté) à équiper et raccorder le forage pour un débit nominal de 50 m3/h et de poser 3 800 ml de canalisations en PEHD de diamètre 160 mm jusqu'au site « des Poitevins »

Le Syndicat d'eau de Chaniers est donc depuis alimenté par une eau d'excellente qualité provenant de deux ressources locales permettant ainsi de répartir et diversifier les prélèvements d'eau dans les nappes » (Source : Syndicat des Eaux de Charente-Maritime).

b) Assainissement des eaux usées

Cf. Plan annexe A3 / Plan du réseau collectif de collecte des eaux usées et Zonage d'assainissement
Cf. Plan annexe A4 / Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a approuvé son Schéma Directeur d'Assainissement en décembre 1998.

Il établit :

- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel qui identifie la zone inondable (sols inaptes) et des secteurs peu favorables (sud-ouest du bourg, Les Martineaux, Les Charpentières, Peuplat) à favorables.
- un projet d'assainissement collectif avec réseau de collecte d'eaux usées et traitement dans une station d'épuration par massifs filtrants plantés de roseaux.

Il a été motivé par la densité de l'habitat, la difficulté de mettre en place ou de réhabiliter des filières autonomes d'assainissement et l'état sanitaire de la commune à l'époque. Le choix de la filière de traitement a été établi en raison de la nature du sous-sol, de la superficie disponible (écartant le lagunage naturel) et du coût (écartant les lits bactériens et disques biologiques exigeant un apport énergétique)

Réalisée au nord-ouest du bourg, le long de la voie communale n°4, à l'arrière du cimetière (parcelles 1023 à 1025), la station d'épuration et son réseau ont été mis en service le 31 décembre 2007.

La station a une capacité nominale de 360 EqHab et un débit de référence de 60m3/j.

En 2011, la taille de l'agglomération desservie représente une capacité de 120EqHab. Le fonctionnement de l'équipement est conforme à la réglementation.

- un zonage d'assainissement collectif : dans les zones d'assainissement, la collectivité a l'obligation d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées ; en dehors, elle doit assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

La zone d'assainissement collectif concerne l'ensemble des secteurs urbanisés à l'exception de : Plantis Blanc, La Place, La Gemetrie (au sud du chemin de la Terrière), rue du Petit Loubet, le Grand Loubet. Cela représente une surface de 50ha environ.

La commune a confié la compétence de la gestion du réseau d'assainissement collectif et le contrôle des dispositifs individuels au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

- un programme de réalisation du réseau de collecte des eaux usées

La mise en place du réseau d'assainissement collectif sur le hameau de Charpentières a été réalisée. Il ne reste que le réseau de la rue de la Grande Métairie à programmer. Actuellement, seules la Grande Métairie et 3 habitations existent et restent séparées de la zone équipée du bourg par des vignes (parcelles 1880 à 1882, 51 et 52, 2130 à 2132). Cette rupture d'urbanisation rend actuellement trop onéreux le raccordement de ces constructions écartées. Cette dernière tranche a été repoussée faute de financement.

A l'exception de cette dernière extension, la commune de Rouffiac remplit ses obligations en termes d'assainissement. L'équipement collectif est en mesure d'accepter d'autres raccordements.

c) Défense extérieure des constructions contre l'incendie

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire et les dépenses correspondantes sont obligatoires pour la commune (art. L2212-2 du Code général des collectivités).

Les communes ont l'obligation légale d'assurer la réalisation et le bon fonctionnement des équipements et des ouvrages permettant la fourniture de l'eau destinée à la lutte contre les incendies (article L2216-2 du Code général des collectivités territoriales).

Un permis de construire peut être refusé ou être accordé sous réserve de prescriptions su par leur situation, leurs dimensions ou leur activité, les constructions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R111-2 et 4 du code de l'urbanisme).

Les règles nationales sont définies par :

- la circulaire du 10 décembre 1951,
- la circulaire 20 février 1957,
- la circulaire du 9 août 1967, qui prévoit des adaptations en milieu rural.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont : 1 – les poteaux d'incendie (hydrants) ; 2 – les points d'eau naturels ; 3 – les réserves artificielles (bâche souple, enterrée, etc.).

La règle générale est de disposer de 60m³ d'eau par heure, pendant 2 heures, à moins de 200m. La règle des « 200m » correspond aux longueurs de tuyaux que les sapeurs-pompiers disposent sur les dévidoirs des engins d'incendie et qui peuvent être déployés rapidement. La distance est mesurée par les accès et les cheminements praticables par les équipes d'intervention.

Toutefois, la défense extérieure contre l'incendie tient compte d'une analyse du risque réalisée par le SDIS qui permettra le dimensionnement le plus judicieux des moyens à mettre en œuvre (120m³, 30m³ ou 30m³ à 200 ou 400m) en fonction du projet à réaliser.

En zone rurale, les communes ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de 2000 habitants peuvent mettre en œuvre des solutions techniques adaptées à la lutte contre l'incendie en lien avec le SDIS (JOAN du 25 mai 2004, p.3825, JO du 4 janvier 2005, p.130).

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent néanmoins présenter des risques particuliers. Le SDIS est alors en mesure d'imposer des aménagements complémentaires et de demander des aggravations à la règles dans les cas suivants : Zones d'activités industrielles ou commerciales, grands lotissements et lotissements artisanaux, industries à risque d'incendies ou d'explosions, ICPE, établissement recevant du public

Cf. annexe 2 / La défense-incendie dans les communes de Charente-Maritime - Mémento à l'usage des maires

Sur le territoire de Rouffiac, il existe :

1. un poteau d'incendie dans le village Le Pradeau, route de l'embarcadère
2. un poteau d'incendie dans le bourg, au carrefour de la rue de la Charente et de la rue de la Seigneurie
3. un poteau d'incendie sur la place de la mairie et de l'Espace Saintonge
4. un poteau d'incendie dans le village du Peuplat, au carrefour des rues du Peuplat et du Raccord.
5. un poteau d'incendie en limite de la commune de Montils, au carrefour de la RD28 avec le Grand Chemin Chaussée.

Il n'est pas signalé de dysfonctionnements.

d) Electricité

Production

L'électricité est produite en Poitou-Charentes par EDF par :

- la centrale nucléaire de Civaux, dans la Vienne (11 milliards de kWh produits en 2011), mise en service en 1997
- 4 barrages hydroélectriques (Jousseau, La Roche, Chardes, Châtelleraut - pour un total de 0.112 milliards de kWh en 2011).

La centrale de Civaux produit l'équivalent à plus d'une fois la consommation annuelle du Poitou-Charentes. S'ajoute la centrale nucléaire de Blayais, en bordure de la Gironde.

« En 2011, la production d'énergie renouvelable représente une part de 9% de la consommation énergétique finale en région Poitou-Charentes, en grande partie grâce à la biomasse qui représente 87% de la production d'origine renouvelable. Elle concentre, outre le bois, les agrocarburants ainsi que la biomasse hors bois, c'est à dire le biogaz, les unités de valorisation énergétiques et la paille. La production énergétique régionale d'origine renouvelable était, jusqu'à un passé récent, quasi-exclusivement destinée à un usage thermique. Elle couvre désormais d'autres usages puisqu'outre la production de carburant, l'électricité d'origine renouvelable progresse et représente 12,7% du mix de production renouvelable en 2011 (contre 8,7% en 2010) » (source : AREC Poitou-Charentes).

Compte tenu de la surface communale, des qualités environnementales (cf. chapitre III-B) et de la structure urbaine, Rouffiac ne représente pas un territoire de développement des filières industrielles de production énergétique (cf. chapitre III-A-9). Néanmoins, le développement des dispositifs individuels (biomasse, solaire, éolien et géothermie) est envisageable.

Transport et distribution

Le territoire de Rouffiac n'est traversé que par des lignes de distribution, exploité par ERDF (cf. chapitre II-E-2).

Il n'existe pas de projet d'évolution du réseau de distribution électrique.

Consommation

Le secteur résidentiel est le principal consommateur en énergie. Cette consommation est en augmentation depuis ces trente dernières années du fait de l'accroissement du parc des bâtiments, de la surface moyenne des logements, du confort et de l'apparition de nouveaux besoins (électroménager, informatique, climatisation, ventilation etc.). Dans le secteur résidentiel, les gisements d'économies d'énergie restent très importants.

Pour les bâtiments neufs, l'obligation est de réduire la consommation énergétique à 50 kWh d'énergie primaire/an/m² à l'horizon 2012 (norme Bâtiment Basse Consommation). Pour les bâtiments anciens, l'objectif est de réduire la consommation énergétique moyenne à 150 kWh d'énergie primaire/an/m² en 2020.

e) Déchets

La collecte des déchets est une compétence de la Communauté de Communes de Haute Saintonge (CCHS). Elle est en régie directe.

La collecte a lieu une fois par semaine. Les déchets sont stockés dans des poubelles et sacs perdus. Des colonnes de tri sélectif sont disposées sur les communes.

Les déchets encombrants ou dangereux peuvent être déposés par les habitants eux-mêmes dans l'une des déchetteries de la communauté. La CCHS gère 6 déchetteries (Arthenac, Guitinières, Lornac, Saint-Aiguline, Montendre et Clérac). Une convention a été signée avec la Communauté de Communes de la Région de Pons permettant aux haut-saintongeais d'utiliser la déchetterie de Pons.

Les ordures ménagères sont acheminées directement vers le Centre d'Enfouissement Technique de classe II de Clérac (CVE). Les emballages ménagers, les journaux et magazines sont acheminés vers le centre de tri de Clérac. Ils sont alors triés afin d'intégrer les filières de valorisation. Le verre lui est directement acheminé à l'usine St Gobain de Cognac.

Le service de collecte et de traitement des déchets devrait évoluer dans la perspective d'un basculement de Rouffiac dans la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Il existe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintes :

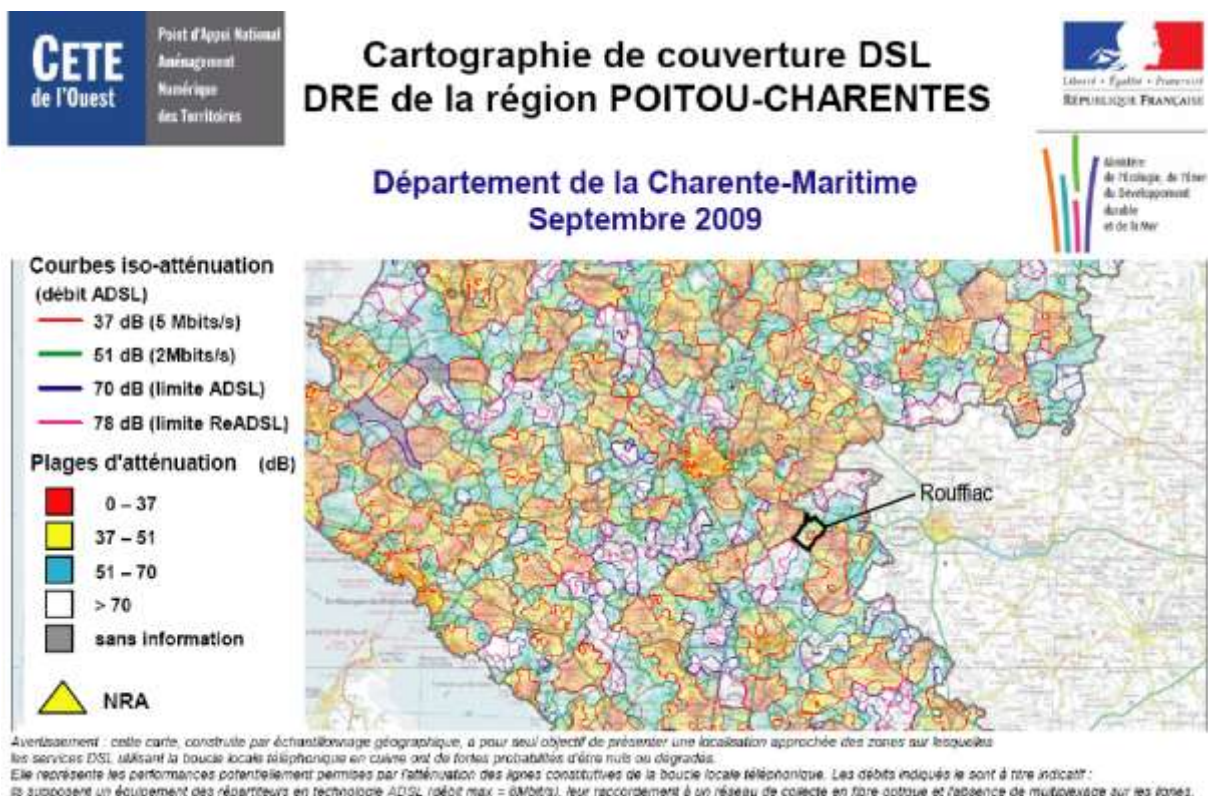
- depuis 1998 une collecte sélective des emballages, du papier et du verre.
- depuis 2001 un centre de tri
- une collecte en porte à porte auprès de tous les foyers du territoire (conteneurs verts et bleus – à l'exception de l'hypercentre de Saintes)
- la distribution de composteurs pour les volontaires
- un service de collecte des encombrants à domicile
- 3 déchetteries (sur Saintes)

Les ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération de Saintes sont broyées et criblées sur le site de Brassaud³. Le composte extrait est utilisé sur place en couverture de l'ancien centre d'enfouissement et les refus sont, soit envoyés au Centre d'Enfouissement Technique de classe II de Clérac (CVE) soit utilisés comme combustible à la cimenterie Calcia de Bussac-Forêt.

Le centre de tri de la zone des Charriers a fermé en février 2011. Les emballages sont depuis triés par Veolia à Châteaubernard (16). Le papier est recyclé par la société UPM à Grand Couronne (76). Le verre est recyclé par la société St Gobain à Châteaubernard (16).

³ Le site de Brassaud traite aussi les déchets de la DDTM, la DIRA et les ASF et les déchets végétaux de la société VEOLIA, de la DIRA et des communes de la communauté.

f) Couverture numérique



Rouffiac ne comporte pas de Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA), permettant un niveau de connexion élevé. Toutefois, il en existe respectivement sur les communes de Saint-Sever-de-Saintonge et de Montils, ce qui permet une couverture satisfaisante du territoire communal.

Le Conseil Général de la Charente-Maritime a confié au groupement Axione (filiale d'ETDE - Bouygues Construction) / Mainguy, une Délégation de Service Public (DSP) baptisée 17-Numérique, pour la construction, la commercialisation, l'exploitation et la maintenance du réseau numérique du département. Le réseau numérique peut passer par la paire de cuivre téléphonique (ADSL) ainsi que par des technologies alternatives comme le Wimax ou le Satellite pour les Charentais-Maritimes situés en Zone Blanche ADSL.

g) Transports publics

La commune n'est desservie que par le réseau de ramassage scolaire du Conseil Général. Les habitants peuvent y avoir accès. Le service est limité en dehors des horaires scolaires et des périodes scolaires.

D. DONNEES ECONOMIQUES

1. Zone d'emploi

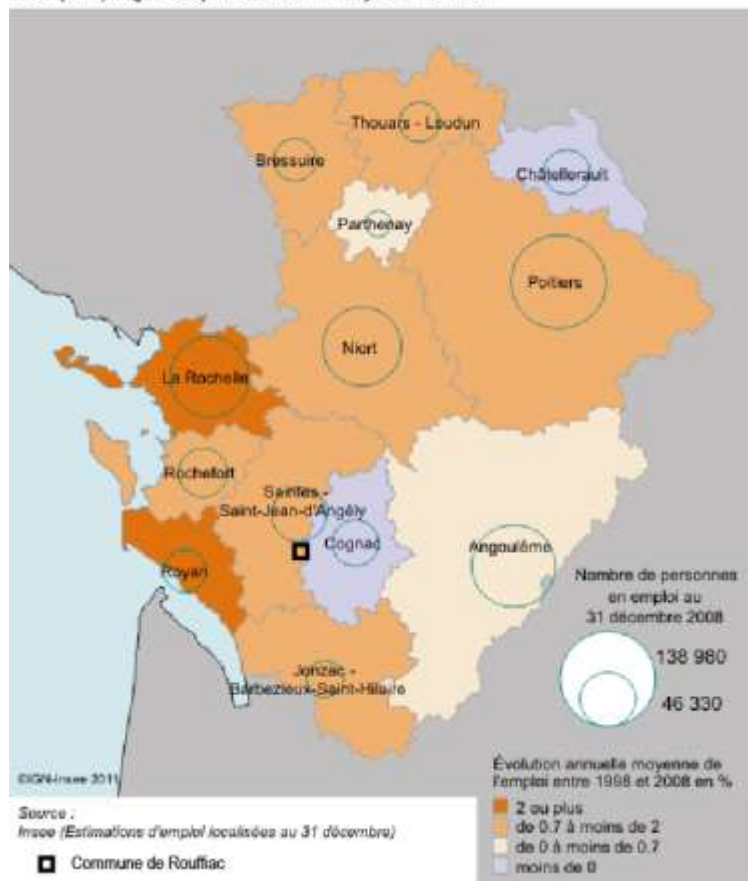
La commune de Rouffiac fait partie de la zone d'emploi de Saintes / Saint-Jean-d'Angély mais se trouve en limite avec la zone d'emploi de Cognac.

La zone d'emploi de Saintes / Saint-Jean-d'Angély a connu une évolution très favorable de l'emploi entre 1999 et 2008, contrairement à celle de Cognac où l'évolution a été négative.

« En prolongeant les tendances observées durant ces dernières années sur les taux d'activité et les évolutions démographiques, on peut faire des projections de population active. Dans la région, si les tendances actuelles se poursuivent, la population active devrait augmenter en moyenne de 0,3 % par an d'ici 2030.

Cette croissance régionale attendue de la population active masque des différences selon les territoires. Les zones d'emploi de la façade maritime, celles de Saintes - Saint-Jean-d'Angély, de Niort et, surtout, de Poitiers devraient connaître des hausses plus importantes. À l'opposé, les zones d'emploi d'Angoulême, de Cognac, de Parthenay et de Thouars-Loudun devraient voir leur population active diminuer entre 2010 et 2030 » (Source : INSEE).

L'emploi progresse plus vite sur la façade maritime



2. Population active

	1999	2009	1999-2009
Actifs	128	190	↗↗
actifs ayant un emploi en %	61.3	65.6	↗
chômeurs en %	7.0	6.9	=
Inactifs	58	72	↗
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7.0	5.7	↘
retraités ou préretraités en %	12.9	14.1	↗
autres inactifs en %	11.3	7.6	↘
Ensemble	186	262	↗↗

Sur les 468 habitants que compte Rouffiac en 2009, 190 personnes sont actives soit 40% de la population. Cette proportion a pu évoluer entre 1999 et 2009. La croissance démographique (+141 habitants) s'est accompagnée d'une augmentation du nombre d'actifs (+62).

En 2009, 172 habitants ont un emploi et 18 recherchent un emploi. La proportion de la population au chômage sur Rouffiac est inférieure à la moyenne départementale (8.6%). Contrairement à l'échelle départementale où la part des chômeurs a diminué entre 1999 et 2009, la part des chômeurs est resté stable dans la population active de Rouffiac.

Le nombre d'inactifs a augmenté faiblement (+14 personnes).

3. Déplacements domicile-travail

Actifs résidant sur Rouffiac et travaillant sur	1999	2008	Evolution
Rouffiac	34	35	+1
Sur une autre commune du département	58	96	+38
Hors du département et en Poitou-Charentes	19	36	+17
Dans une autre région	3	5	+2
Ensemble	114	172	+58

En 2009, 1 habitant ayant un emploi sur 5 travaille sur Rouffiac.

Statistiquement, les nouveaux arrivants travaillent majoritairement hors de la commune, sur le département. Ces données reflète le phénomène général d'étalement des bassins de vie et d'emploi. Le choix du lieu d'habitat est dissocié du lieu d'emploi.

4. Emplois

	1999	2009	1999-2009
Nombre d'emplois dans la zone	51	50	-1
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	114	172	+58
Indicateur de concentration d'emploi	44,7	29,0	-15.7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	45,2	52,1	+6.9

Il est recensé 50 emplois sur Rouffiac en 2009. Ce chiffre est stable depuis 10 ans.

L'indicateur de concentration d'emploi est passé en deçà de 30 : la dépendance de la commune vis-à-vis de pôles d'emplois extérieurs s'est accrue.

5. Entreprises locales (hors agriculture)

L'agriculture représente la principale activité économique de ROUFFIAC, avec spécialement la production de cognac. Un point de vente vins/pineau/cognac est rattaché à l'une des distilleries.

Seuls quelques artisans complètent le tissu économique local :

- 1 entreprise de terrassement,
- 1 entreprise spécialisée en animation, sonorisation, éclairage, photographie, informatique avec vente et location de matériel,
- 1 laboratoire de prothèse dentaire

La commune dispose d'un magasin d'alimentation générale faisant tabac/presse. Le bar restaurant a fermé.

La commune n'a pas connaissance de la cessation d'autres activités.

6. Exploitations agricoles

a) Données anciennes

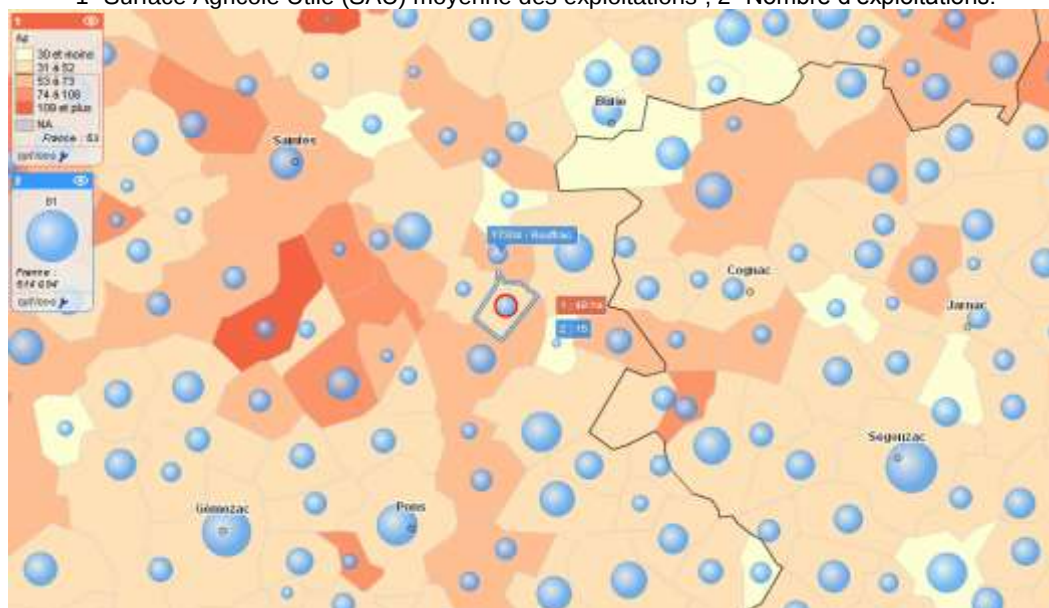
En 2006, lors de l'élaboration de la carte communale, la commune comptait 16 exploitations agricoles en activité :

- 3 au Pradeau (2 en polyculture et 1 en viticulture)
- 1 à La Croix (polyculture et travaux agricole)
- 1 rue du Plantis Blanc (viticulture)
- 1 à La Place (polyculture et élevage de bovins (viande))
- 1 au Pommeret (polyculture)
- 1 au Jard (polyculture et élevage de bovins (viande) sur un site hors commune)
- 1 au bourg (vigne)
- 1 au Petit Loubet (polyculture)
- 1 aux Martineaux (viticulture dont distillerie et vente à la ferme)
- 1 aux Charpentières (polyculture et distillerie)
- 1 au Grand Loubet (polyculture dont stockage de céréales)
- 3 au Peuplat (2 en polyculture dont 1 avec élevage de bovins, et 1 en viticulture)

b) **Recensement agricole 2010**

Comparaison des SAU moyenne et du nombre d'exploitations des communes en 2010

1- Surface Agricole Utile (SAU) moyenne des exploitations ; 2- Nombre d'exploitations.



Source : Recensement agricole 2010

En 2010, il est recensé 15 exploitations lors du recensement général. En moyenne, la Surface Agricole Utile est de 48ha. Cette surface est réduite du fait de la forte valeur des vignes. Cette taille moyenne est observée sur la région du cognaçais. Quelques communes présentent des SAU moyenne plus élevée, compte tenu de la qualité des sols pour les grandes cultures (Plaine de Pons, Plaine de Thenac).

En 2010, la SAU utilisée par les exploitations de Rouffiac représente 715ha.

73% des exploitations sont sous un statut individuel. Cela s'explique par la faible taille des exploitations qui ne nécessitent pas et ne permet pas de coexploitants, de salariés ou la mise en commun des moyens. Les exploitations individuelles représentent 56% de la SAU.

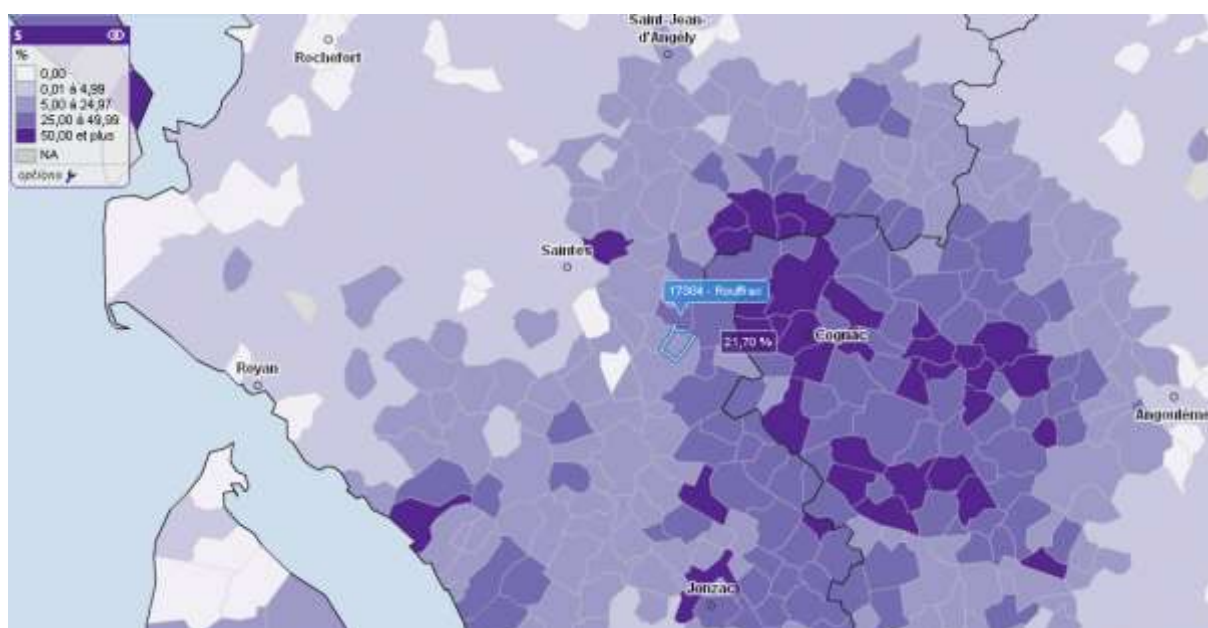
67% des exploitations n'ont pas de successeur connu. Cela représente 33% de la SAU. Cette proportion relativement élevée induit une sensibilité du foncier agricole dans les années à venir vis-à-vis des autres occupations du territoire.

En 2010, sont comptabilisés 18 exploitants et co-exploitants. Parmi eux, seuls 22% des exploitants ont moins de 40 ans. Cette proportion est équivalente à la proportion observée à l'échelle de la France (19%).

En matière de cultures, la SAU de Rouffiac se compose pour :

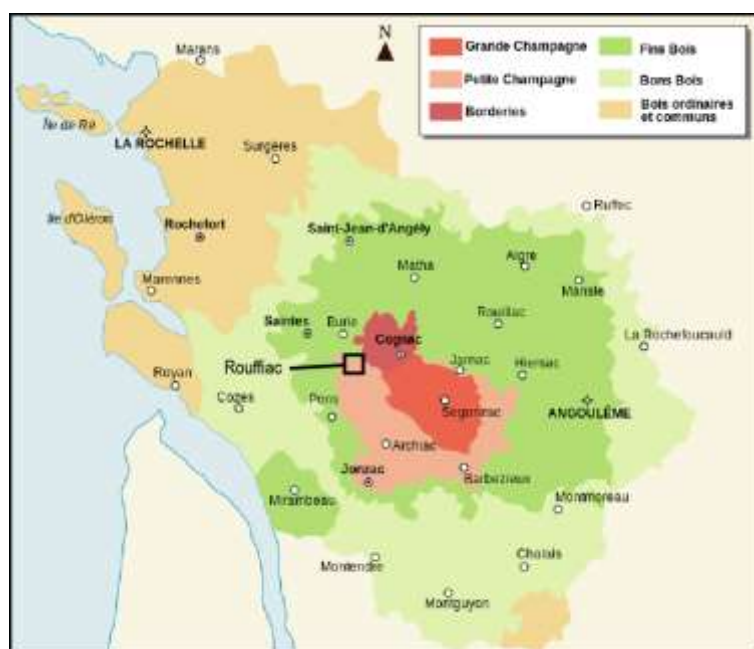
- 8% de surface toute en herbe (STH)
- 71% de terres labourables
- 56% en céréales
- 11% en oléagineux
- 21.7% de vignes

Comparaison des parts en vignes de la SAU en 2010



Source : Recensement agricole 2010

La viticulture représente une production traditionnelle de Rouffiac. La commune appartient à l'aire de production du cognac « Petite Champagne », ce qui la place parmi les plus bons crus de Cognac.



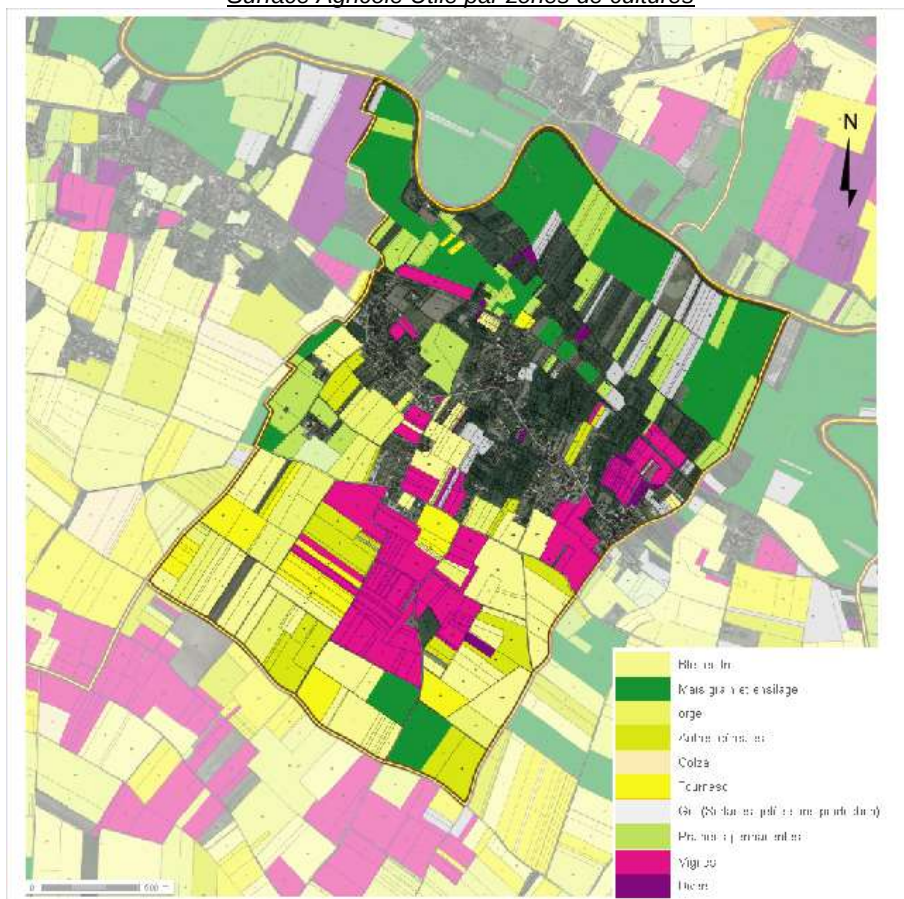
Zone de production du Cognac et ses différents crus

Le Registre Parcellaire Agricole permet de localiser précisément les zones de vignes (cf. page suivante) :

- la zone principale se situe au sud du Grand Chemin Chaussée, sur les terrains calcaires crayeux marneux du Campanien (cf. chapitre III-A-2)
- entre les villages du Peuplat et des Charpentières et le Grand Chemin Chaussée
- au nord du village de Peuplat, jusqu'en limite du lit majeur de la Charente

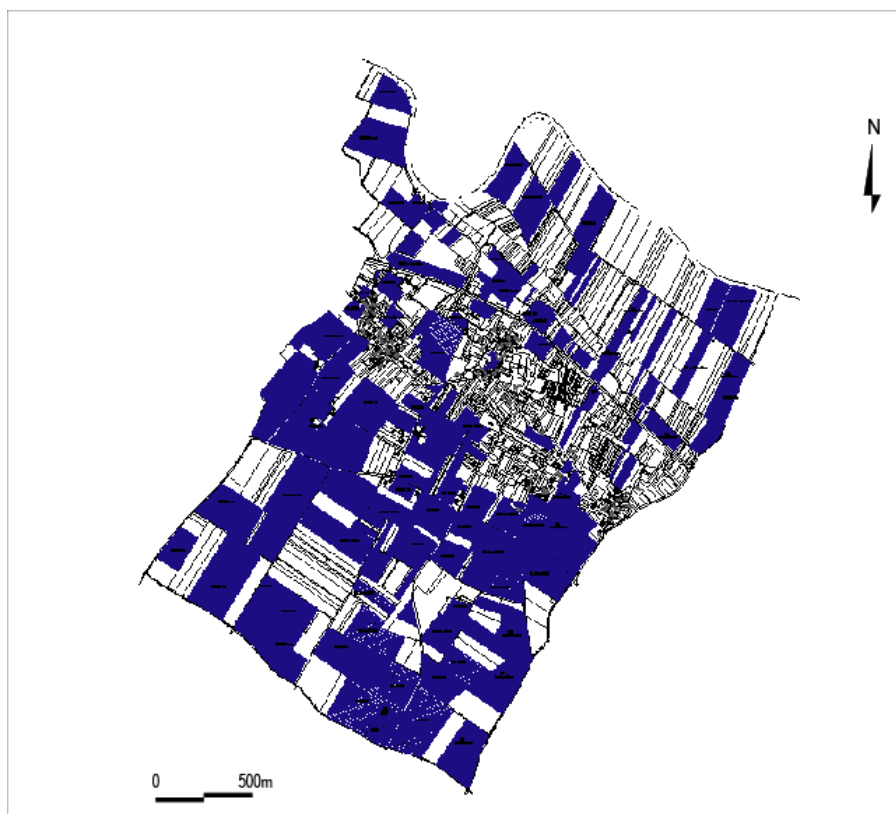
Quelques petites « poches » persistent, en particulier rue de la Grande Métairie et autour de La Seigneurie.

Surface Agricole Utile par zones de cultures



Source : Registre Parcellaire Agricole 2010 – Géoportail.fr

Surface Agricole Utiles renseignées par l'enquête communale agricole



c) Enquête communale

La commune a engagé une enquête agricole en 2012, sur la base d'un questionnaire envoyé à chaque exploitant.
14 questionnaires ont été renvoyés.

La moyenne d'âge des chefs d'exploitation ayant répondu est de 57 ans.
10 chefs d'exploitation ont plus de 50 ans.

Sur les 14 exploitations, 9 sont des exploitations individuelles et 5 sont des EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée). Cette forme sociétaire est la plus utilisée en agriculture car elle permet l'association des conjoints. Elle peut rassembler plusieurs associées y compris des non exploitants pourvu que ceux-ci ne détiennent pas la majorité du capital social.

Un exploitant exerce une double activité.

Les exploitations de Rouffiac comptent au total 9 salariés et embauchent environ 11 salariés saisonniers.

Seules 12 exploitants ont répondu à la question relative aux surfaces agricoles utiles. Cela représente un total d'environ 740ha. Environ 60% sont des terres en propriété ; la majorité des exploitations sont propriétaires de la quasi-totalité de leurs surfaces. Ils sont donc très peu dépendants d'orientations foncières non agricoles.

Trois exploitations ayant répondu possèdent plus de 90ha : l'exploitation Martinaud, l'EARL des Charpentières et l'EARL du Pradeau. Leurs surfaces représentent 53% de la SAU.

Quatre exploitations ayant répondu possèdent une surface comprise entre 30 et 50ha. Elles représentent 20% de la SAU.

A l'exception d'une seule exploitation, toutes possèdent des surfaces de vignes, pour un total d'environ 135ha. La surface exploitée la plus importante par une exploitation est de 37ha. Seules 4 exploitent plus de 10ha.

Sur ces exploitations, 7 possèdent des surfaces de vignes en AOC.

Sur les 17 exploitations, 8 cultivent des céréales et 3 possèdent des surfaces en prairies permanentes (respectivement 14, 16 et 19ha). Aucun des exploitants n'a indiqué posséder des terres drainées. Un seul possède des terres irriguées.

Un seul exploitant (EARL du Pradeau) utilise ses terres pour un plan d'épandage.

Un seul exploitant (S. Gaboriau – élevage de 25 bovins viande) a contractualisé des Mesures Agricoles Environnementales (MAE) sur les prairies situées dans la zone Natura 2000 « Moyenne Vallée de la Charente ».

Sur les 14 exploitations, 3 ont une activité d'élevage : 1 élevage de bovins (viande - 25) et 2 élevages de vaches allaitantes (15 et 10 vaches).

Interrogés sur leurs projets :

- 2 exploitants ont indiqué leur projet de cessation d'activité
- les 2 exploitations d'élevage de vaches allaitantes prévoient respectivement une évolution de la forme juridique de l'exploitation avec l'entrée d'associés.
- 1 exploitation (polyculture - 90% céréales et 10% vignes) louant des bâtiments agricoles en zone agricole projette le déplacement du siège et la construction du bâtiment (lieu-dit La Terrière – parcelles 60 et 61, actuellement en zone de constructibilité limitée dans la carte communale)
- l'EARL du Pradeau (possédant déjà une distillerie, un chai de vinification et un chai de stockage) prévoit la construction d'un nouveau chai (parcelle A798) pour remplacer l'installation non conforme à la réglementation incendie (située sur la parcelle A800)
- 1 exploitation projette une augmentation des surfaces d'exploitation (10ha en vignes et 15ha en champs)
- 2 exploitations indiquent des projets de transformation d'anciens bâtiments agricoles en logements.

Sur les 14 exploitants ayant retourné leur questionnaire, 13 ont localisé leur surface d'exploitation (cf. page précédente).

A la question ouverte sur les servitudes et contraintes rencontrées dans la pratique agricole, 4 exploitants signalent des difficultés pour le déplacement des engins agricoles et des troupeaux dans la zone urbaine (aménagements de sécurité routière, stationnement gênant) ; sur ces 4 exploitants, trois signalent en outre des problèmes d'enclavement du parcellaire agricole

Cf. Plan annexe A5 / Données environnementales (dont bâtiments agricoles et périmètre de 100m)

E. PREVISIONS ET BESOINS EN MATIERE ECONOMIQUE

Compte tenu des prévisions de progression démographique et de progression des emplois sur la zone de Saintes / Saint-Jean-d'Angély, la croissance de la population active sur Rouffiac notamment devrait se poursuivre.

Néanmoins, Rouffiac est dépendante des pôles d'emplois voisins. La part de population active ayant un emploi sur Rouffiac et le nombre d'emplois sur Rouffiac ne devraient pas augmenter.

La dynamique démographique de Rouffiac se traduira par une augmentation des navettes domicile-travail.

En effet, le territoire communal ne possède pas d'atouts pour l'installation d'entreprises (éloignement des axes routiers et des infrastructures énergétiques ou numérique, absence d'offre foncière adaptée, etc.), en dehors des petites activités artisanales s'insérant dans le tissu villageois.

L'agriculture reste la principale activité économique de la commune, avec au moins 14 exploitations. A moyen terme, l'activité devrait évoluer avec la cessation d'activité de plusieurs exploitants. Le nombre d'exploitations devrait diminuer.

La tendance observée au niveau national va vers une augmentation de la taille des exploitations, corrélée à une professionnalisation des exploitants (avec l'augmentation des formes sociétaires). Le besoin en terres agricoles ne devrait pas diminuer. Ainsi, une des exploitations enquêtées projette-t-elle l'augmentation d'une trentaine d'hectares de terres agricoles.

En matière économique, les enjeux pour le territoire de Rouffiac sont de :

- protéger les surfaces agricoles utiles
- limiter les contraintes aux circulations des engins agricoles

La commune ne définit donc pas dans la carte communale de secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

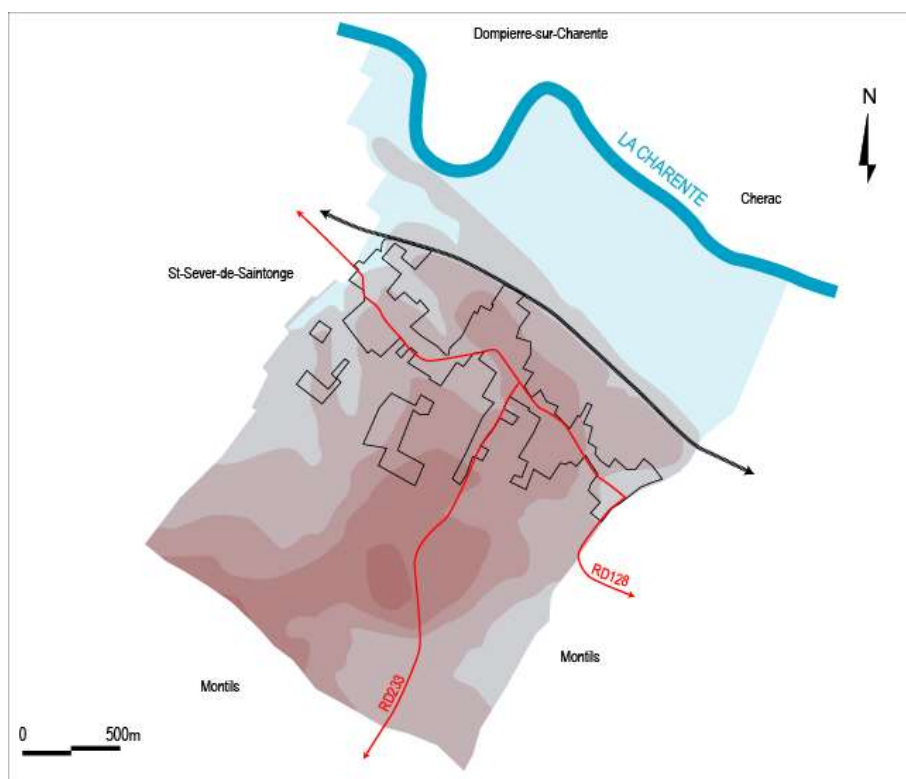
IV. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. DONNEES PHYSIQUES

1. Relief

Située sur la rive gauche de la vallée de la Charente, le relief de la commune de Rouffiac s'élève doucement du nord-est au sud-ouest, depuis la Charente s'écoulant à une altitude de 4m environ et jusqu'à une altitude d'environ 25m. Le point haut se situe au lieu-dit « Le Chail », en bordure de la RD 233. Cette voie marque jusqu'à ce lieu-dit, approximativement l'interfluve entre le vallon du Pradeau (à l'ouest) et le vallon du Peuplat (à l'est). L'axe de l'interfluve dévie ensuite vers l'ouest par rapport à l'axe de la voie départementale.

Topographie de Rouffiac



2. Sols et sous-sols

Rouffiac se partage entre 2 bassins géologiques, partagé chacun en 2 strates : la Saintonge crayeuse constitué des dépôts de Crétacé supérieur et les formations fluviatiles superficielles de la Charente. Quatre formations géologiques affleurent ainsi sur le territoire de Rouffiac (cf. carte page suivante) :

- C5 – Santonien, composé de calcaires marneux tendres et de calcaires crayeux à silex
- C6a – Campanien, 1 composé de calcaires crayeux marneux tendres
- Fv – alluvions fluviatiles anciennes siliceuses, de sables et de galets
- Fz – alluvions fluviatiles récentes, composées de limons sableux et de sables

Au niveau du point haut du Chail, on trouve ponctuellement une formation alluviale très ancienne (Fu ?) qui n'existe que sur la rive gauche de la vallée de la Charente.

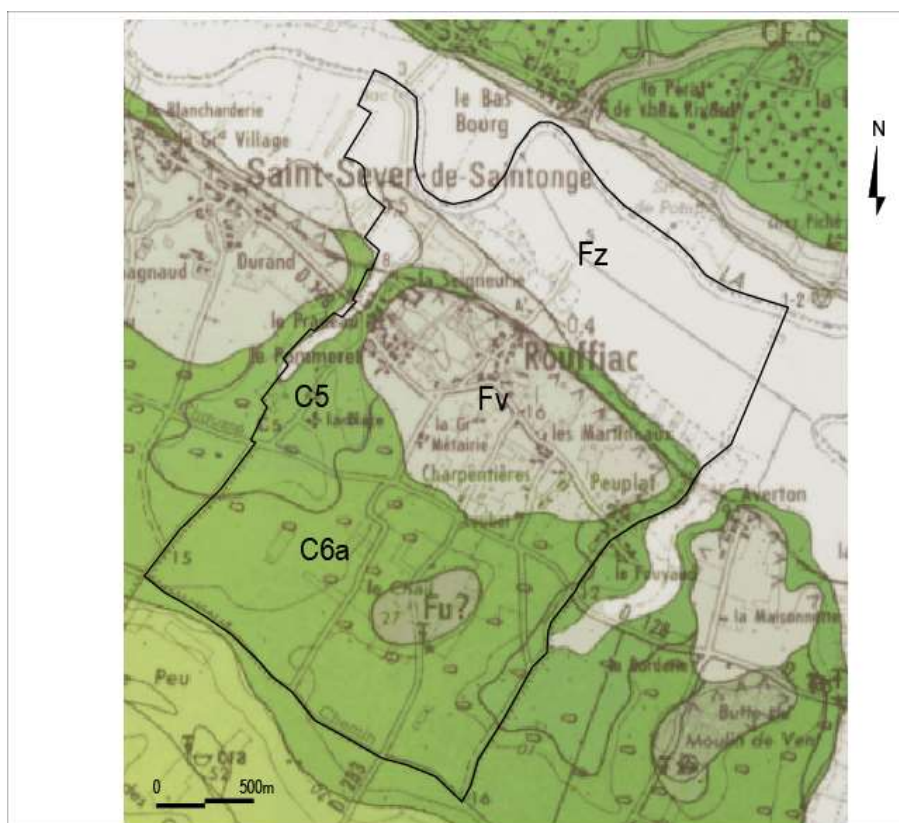
Les sols sur craies du Santonien et du Campanien sont appelés « terres de Champagne ». Ce sont des rendzines typiques riches en carbonates et en argile héritée du calcaire. Leur couleur est blanchâtre à grise parfois noire et leur teneur en humus faible.

La végétation naturelle y est très peu développée (graminées et genévriers). Par contre, le plateau crayeux santorien possède d'importantes formations de recouvrement détritiques plus favorable au développement des bois. Ces terrasses anciennes de la Charente ont donné naissance à des sols bruns plus ou moins lessivés à texture grossière et horizon illuvial enrichi en argile. La vigne est la culture de choix de ce genre de sols.

Les rendzines d'origine calcaire et la morphologie de la Champagne sont très favorables à la culture extensive des céréales et à celle de la vigne.

Sur les alluvions récentes des fonds de vallée, se développent des sols alluviaux peu évolués parfois bruns, plus ou moins hydromorphes. Les prairies s'y étendent habituellement mais le maïs y est activement cultivé (cf. chapitre IV-D-6).

Géologie de Rouffiac



Source : BRGM - Carte géologique 1/50000 n°707/XV/32 - Pons

3. Nappes souterraines

Trois systèmes hydrogéologiques se superposent au droit de Rouffiac :

1. Nappes superficielles : ce sont trois micro- réservoirs superposés formant un aquifère multicouche dont le niveau inférieur est drainé par la Charente
2. Nappes semi-profondes : elles apparaissent en bordure des vallées et au droit des assises semi-perméables du Santonien. Son importance est soulignée par la présence de quelques sources à débit élevé dont la source captée de Dompierre-sur-Charente jaillit à travers les alluvions de la Charente avec un débit d'étiage de 30l/s. C'est un exutoire mixte drainant à la fois l'aquifère libre du Santonien et l'aquifère captif du Coniacien/Turonien.
3. Nappes profondes du Crétacé : au nombre de trois elles concernent :
 - l'aquifère karstique du Coniacien/Turonien,
 - les formations carbonatées du Cénomaniens supérieur, moyen et les couche à Orbitolines du Cénomaniens inférieur
 - les faciès meubles sableux du Cénomaniens inférieur.

La région se caractérise ainsi par une superposition de nombreux sous-aquifères liés à la présence de multiples horizons imperméables marqués par des imperfections qui assurent la circulation. Chaque niveau aquifère est alimenté par celui qui le surmonte et l'essentiel de son drainage s'effectue vers la nappe sous-jacente.

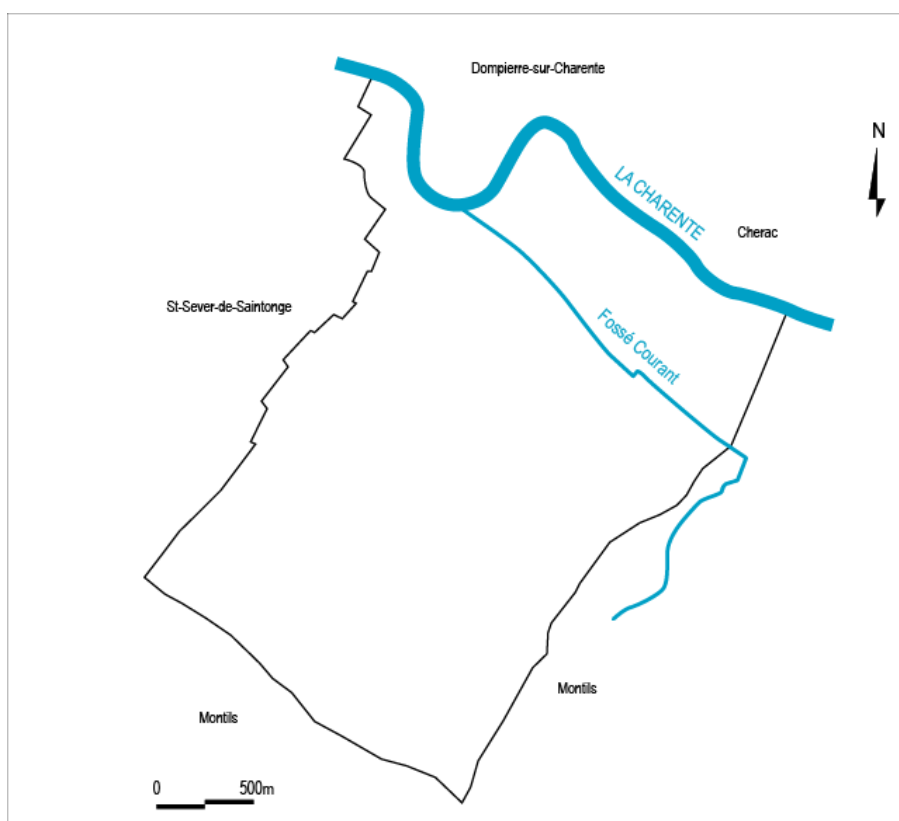
La sensibilité des aquifères aux pollutions de surface est forte.

4. Eaux superficielles

Le réseau hydrographique de Rouffiac comprend :

- le Fossé Courant : il prend sa source sur la commune de Montils et rejoint la Charente après un parcours d'environ 3km au lieu-dit « Font douce ». Son bassin versant s'étend sur une superficie d'environ 8,7km² dont 40% environ sur le territoire communal de Rouffiac. Aucune donnée n'est disponible sur les débits du ruisseau et sur la qualité. Il sert d'exutoire aux eaux traitées de la station d'épuration de Rouffiac.
- la Charente : elle prend sa source dans la Haute-Vienne à 295m d'altitude et traverse les départements de la Vienne, de la Charente et de la Charente-Maritime avant de se jeter dans l'océan Atlantique, après un parcours de 380km. Ses eaux sont grossies par 22 grands affluents. Son bassin versant s'étend sur 9855km².
« La Charente connaît des périodes d'étiages sévères. Les débits en été sont naturellement faibles et les assecs fréquents. Cette situation est aggravée par les prélèvements agricoles. 86% des masses d'eaux superficielles ont un médiocre état écologique. Ce constat place la Charente comme le territoire le plus dégradé du bassin Adour-Garonne. 85% des eaux souterraines ont des valeurs nitrates et pesticides supérieurs aux seuils. 11 masses d'eau sur 13 sont en mauvais état qualitatif. Les activités humaines (particulièrement la céréaliculture et la viticulture) ont un impact réel sur la ressource tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif » (Source : EPTB Charente)

Hydrographie de Rouffiac



Le SAGE actuellement en cours d'élaboration (cf. chapitre II-D-1) se fixe comme enjeux de :

- « réduire les pollutions d'origine agricole : cette reconquête de la qualité de l'eau s'appuiera sur une politique de réduction des intrants et de modifications des pratiques culturales
- restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques : la politique de restauration, de préservation, de gestion s'appuiera sur les spécificités de territoire
- retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en période d'étiage : le rétablissement d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource entre les usages et les milieux aquatiques constitue un enjeu majeur du SAGE
- réduire durablement les risques d'inondation » (Source : EPTB Charente).

5. Objectifs de qualité du SDAGE Adour Garonne

La directive 2000/60/CE appelée communément Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose aux Etats membres de définir un découpage de leurs milieux aquatiques en unités homogènes du point de vue du fonctionnement écologique et des pressions dues aux activités humaines. L'unité élémentaire qui résulte de ce découpage est appelée masse d'eau.

Il s'agit essentiellement d'un découpage de nature technique, qui sert notamment pour la définition des réseaux de surveillance et pour la définition des objectifs d'état. L'échelon le plus petit est la commune.

Les Etats membres s'engagent sur des objectifs et un calendrier de réalisation masse d'eau par masse d'eau. L'objectif de la directive cadre sur l'eau est d'atteindre le bon état sur l'ensemble des eaux territoriales de la communauté européenne d'ici la fin de l'année 2015.

Les masses d'eau sont des unités d'évaluation ; elles n'ont pas vocation à servir d'unité de gestion. Ce rôle est tenu par les Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) par exemple, établis à l'échelle d'un groupe de masses d'eau qu'on nomme "unité hydrographique".

Rouffiac est concerné par la masses d'eau « rivière » FRFR332 « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit » (linéaire de 112km). L'état actuel de la masse d'eau (évaluation sur la base de données 2006-2007) est mauvais pour l'état chimique et médiocre pour le potentiel écologique.

	Objectif	Type de dérogation	Justification
Etat Global	Bon état 2021		
Etat Ecologique	Bon potentiel 2021	Conditions naturelles, raisons techniques	Hydromorphologie : morphologie, lutte contre les pollutions diffuses agricoles
Etat Chimique	Bon état 2021	Raisons techniques	Lutte contre les pollutions diffuses agricoles

Pour atteindre les objectifs d'état global des masses d'eau superficielle, le SDAGE Adour Garonne définit des actions à mener dans le cadre d'Unité Hydrographique de Référence (UHR).

Rouffiac appartient à l'UHR « Charente Aval » (cf. Programme de mesures de l'UHR Charente Aval en annexe 3).

Rouffiac est également concerné par les masses d'eaux « souterraines » suivantes :

	Etat actuel (données 2000-2008)	Objectif Etat Global	Objectif Etat Quantitatif	Objectif Etat Chimique
FRFG017 Alluvions de la Charente	Q : mauvais Ch. : mauvais	Bon état 2027 (1)	Bon état 2015	Bon état 2027 (2)
FRFG073 Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	Q : bon Ch. : bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG075 Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-aquitain	Q : mauvais Ch. : bon	Bon état 2021 (1)	Bon état 2021	Bon état 2015
FRFG078 Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	Q : bon Ch. : mauvais	Bon état 2027 (1)	Bon état 2015	Bon état 2027 (3)
FRFG094 Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente-Gironde	Q : mauvais Ch. : mauvais	Bon état 2027 (1)	Bon état 2015	Bon état 2027 (2)

Q : état Quantitatif / Ch. : état Chimique

Types de dérogations :

(1) Conditions naturelles

(2) Les conditions naturelles de renouvellement des nappes ne permettent pas d'envisager une baisse suffisante des teneurs en nitrates et pesticides dans les délais prévus : temps de réponse des milieux au-delà de 2021

(3) Sur presque toutes les masses d'eau souterraines de nappe libre du bassin de la Charente, le bon état chimique n'est envisagé que pour 2027. L'infra-Toarcien est impacté par le même phénomène de pollution diffuse en de nombreux points.

6. Zonages règlementaires

La commune de Rouffiac est classée en :

- « Zone sensible » aux pollutions (zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits)
- « Zone Vulnérable » aux nitrates et autres composés azotés (zones dans lesquelles la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable est menacée à court terme)
- Zone de répartition des eaux (zone caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins).

7. Eaux de consommation

Il n'existe pas sur le territoire communal de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable.

Toutefois, le territoire est englobé dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) du captage de Coulouge sur Charente, reconnu comme servitude d'utilité publique (cf. chapitre II-E-2).

Rouffiac appartient à l'Unité de Distribution du « Réseau Sud de Chanières » alimentant 6 communes et une population globale de 5533 habitants (Cf. chapitre IV-C-5).

8. Climat et qualité de l'air

Le climat de la Charente-Maritime est essentiellement un climat océanique : la pluviométrie est élevée en automne et en hiver, les hivers sont doux, l'ensoleillement est le meilleur du littoral atlantique. La pluviométrie est de 950 mm en moyenne en Haute Saintonge. Avec une moyenne mensuelle voisine de 40 mm, les mois de juin, juillet et août sont les plus secs.

Le département de Charente Maritime connaît assez régulièrement des étés secs ce qui conduit depuis quelques années à mettre en place un plan d'alerte déterminant les mesures d'économies pour préserver le milieu naturel et les ressources en eau potable.

En Poitou-Charentes, la collecte des informations sur la qualité de l'air est confiée à l'AREQUA, association agréée par le Ministère de l'Environnement et faisant partie du dispositif national ATMO. Elle dispose pour remplir sa mission d'un réseau d'analyseurs répartis sur l'ensemble du territoire.

Les stations permanentes les plus proches sont celles de l'agglomération rochelaise et de l'agglomération cognaçaise. Au vu de leurs contextes respectifs, leurs données ne peuvent pas refléter la qualité de l'air sur Rouffiac. Compte tenu de l'environnement rural de Rouffiac, la qualité de l'air peut être qualifiée a-priori de bonne.

ATMO Poitou-Charentes communique les données suivantes sur la qualité de l'air sur Rouffiac et les sources de polluants :

polluant	Agriculture, sylviculture et aquaculture hors UTCF	Industrie manufacturière, traitement des déchets, construction	Modes de transports autres que routier	Résidentiel, tertiaire, commercial et institutionnel	Transports routiers
CO	6.6%	0%	0.7%	70.7%	22%
CO2TOT	20.7%	4.7%	0%	30.5%	44.1%
COVNM	38.2%	15.6%	0.3%	16.6%	1.8%
NH3	100%	0%	0%	0%	0%
NOX	48.9%	0.1%	7%	6.9%	36.2%
PM10	61.1%	9.8%	1.2%	22.4%	5.5%
SO2	45.7%	1.5%	0.2%	38.2%	14.4%
TSP	76.3%	13.2%	0.5%	7.4%	2.6%

CO : Monoxyde de Carbone ; CO2TOT : Dioxyde de Carbone Total; COVNM : Composés Organiques Volatils; NH3 : Ammoniac; NOX : Oxyde d'Azote; PM10 : Particules en suspension; SO2 : Dioxyde de Soufre ; TSP : Total Suspended Particles / Particules totales.

9. Energies renouvelables

Les énergies renouvelables sont non ou très peu polluantes, elles n'émettent pas de gaz à effet de serre. La matière première (Eau – Vent – Soleil – Bois) est inépuisable.

La ressource hydrographique présente sur le territoire de Rouffiac ne présente pas les caractéristiques de production énergétique.

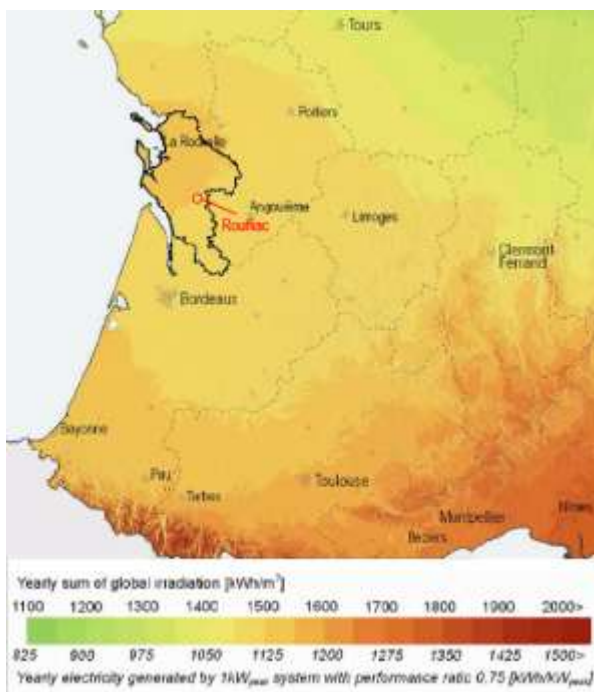
D'après le Centre Régional de la Propriété Forestière, la commune de Rouffiac ne comprend que 42 hectares de forêt soit 7% du territoire communal. Cette ressource est sous la forme d'un parcellaire d'une propriété très morcelée. La commune n'a pas été concernée par un aménagement foncier forestier. Il n'existe pas de plan de gestion forestier. Ces caractéristiques ne permettent pas d'envisager un potentiel énergétique. Malgré tout ce patrimoine boisé participe à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, par le phénomène naturel de la photosynthèse.

Potentiel photovoltaïque

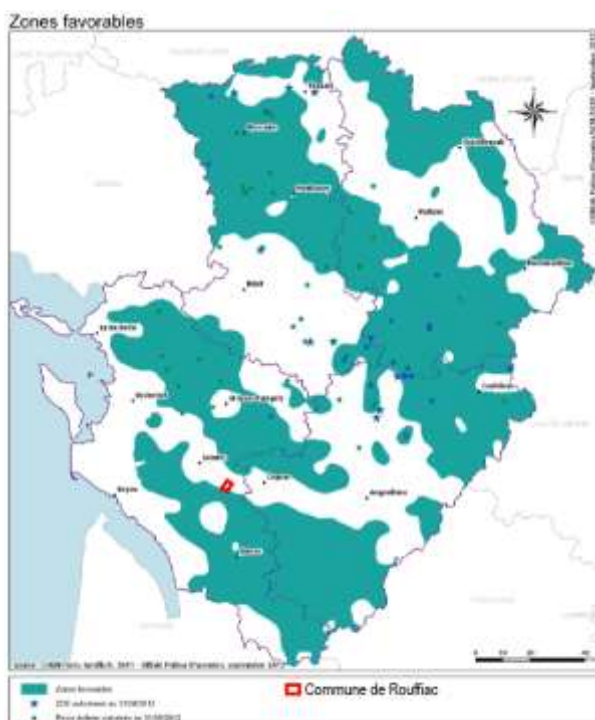
La Charente Maritime bénéficie d'un ensoleillement dans la moyenne française. L'énergie solaire représente ainsi un potentiel intéressant de ressource énergétique.

Excepté quelques installations domestiques, la commune de Rouffiac ne compte aucun site ni aucun projet de site de production photovoltaïque.

Sur le territoire de la Haute Saintonge, ont été mises en service 4 centrales photovoltaïques sur Montendre, La Genétouze, Guitinières et Saint-Léger.



Ensoleillement du Sud-Ouest Français
Source : PVGIS © European Communities, 2001-2008



Potentiel éolien

Rouffiac n'est pas située dans les zones potentiellement adaptée au développement d'infrastructures éoliennes, en raison notamment des enjeux de protection des habitats naturels et des espèces protégées sur la Vallée de la Charente.

Zones favorables à l'éolien en Poitou-Charentes
Source : Schéma Régional Eolien Poitou-Charentes
approuvé le 29.09.2012

B. DONNEES ECOLOGIQUES

1. Etat des mesures de protection

La commune de Rouffiac est concernée par 2 mesures de protection ;

3. la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Moyenne Vallée de la Charente » (FR5412005) désigné par arrêté du 6 juillet 2004, au titre de la Directive européenne n°79-409 (CE) relative à la conservation des Oiseaux sauvages
4. la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Moyenne Vallée de la Charente » (FR5400472), désigné par arrêté du 13 avril 2007, au titre de la Directive européenne 92/43/CEE concernant les habitats naturels, la faune et la flore sauvage

Le périmètre des 2 protections coïncident sur le territoire de Rouffiac.

Cf. Plan annexe A5 / Données environnementales

Cf. annexe 4 - fiches d'informations FR5400472 et FR5412005 « Moyenne Vallée de la Charente ».

Un même Document d'objectif a été approuvé par arrêté préfectoral du 31.12.2009. L'animateur est la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

Zones Natura 2000



Source : DREAL Poitou-Charentes - carto.pegase-poitou-charentes.fr

« Le site qui comprend le lit majeur de la Charente et deux affluents - la Seugne et le Coran- constitue la plus grande zone inondable subsistant de nos jours en région Poitou-Charentes. Elle associe sur une quarantaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble presque complet des milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières et prolongées du fleuve : prairies humides inondables à *Gratiola officinalis*, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne et, sur la ligne de coteaux et de falaises calcaires qui bordent la vallée entre Saintes et Cognac, pelouses xérothermophiles.

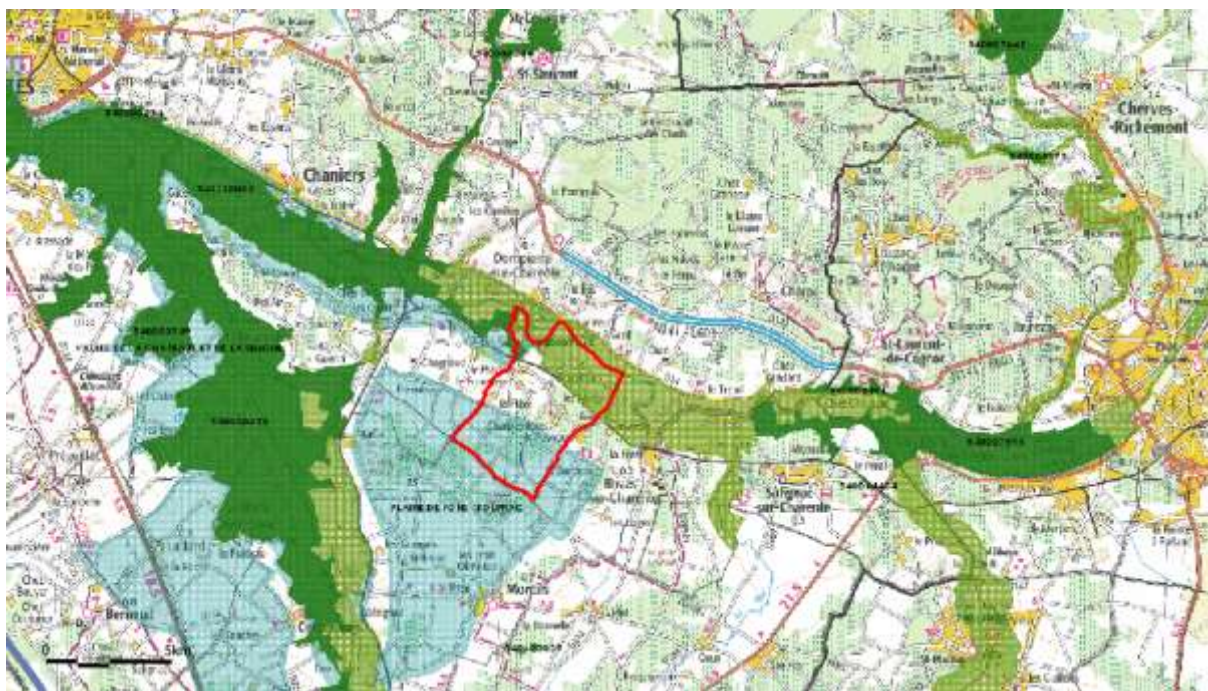
Beaucoup de ces groupements végétaux sont le support d'habitats et d'espèces menacés en Europe, certains classés même comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des Alpes, Loutre, Vison d'Europe, Cistude, chauves-souris etc...) et confèrent au site un intérêt communautaire. Une grande partie de la zone a par ailleurs été inventoriée comme Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (Zone d'Importance internationale pour la Conservation des Oiseaux) et au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (nombreuses ZNIEFF) en raison notamment de sa très grande valeur sur le plan botanique (16 plantes protégées au niveau national ou régional, dont 12 menacées en France) et faunistique » (Source : Fiche d'Information FR5400472).

2. Nature « remarquable »

La commune de Rouffiac comporte 3 zones d'inventaire d'une richesse écologique, faunistique ou floristique :

1. en son extrémité nord-ouest, la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (n°05910794) « Val de Charente entre Saintes et Beillant » : « *Juste en amont de Saintes, (...) la zone possède encore un échantillon relativement intact et bien conservé des habitats typiques des vallées alluviales atlantiques : vastes étendues de prairies à l'hydromorphie variable selon de fines variations topographiques, soumises à ces crues régulières en hiver et au printemps et exploitées par la fauche ou le pâturage, bosquets et rideaux arborés relictuels de la frênaie alluviale à Frêne oxyphylle qui occupait la plus grande partie du lit majeur avant l'intervention de l'homme, réseau de fossés et canaux servant à délimiter les parcelles et isolant des « îles » d'accès difficile, peuplements luxuriants de hautes herbes (mégaphorbiaies) et roselières dans les secteurs abandonnés ou trop longtemps inondables pour être exploités...Une telle diversité écosystémique explique le remarquable cortège d'espèces animales et végétales propres aux zones alluviales observés dans ce secteur du fleuve : 43 espèces présentant un fort intérêt patrimonial dans le contexte régional ont ainsi pu être recensées à ce jour. Sur le plan de la faune, l'élément majeur est probablement la présence d'une importante population nicheuse de Râle des genêts, espèce considérée comme mondialement menacée et dont la population française est désormais tombée en dessous de 1 000 couples. Les vastes étendues de prairies de fauche subsistant sur la zone et qui constituent son biotope favori accueillent en effet un des principaux noyaux de population du Poitou-Charentes » (Source : Extrait de la fiche ZNIEFF n°05910794 – DREAL / LPO ; cf. en annexe 5).*
2. la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (n°05910000) « La Vallée de la Charente (moyenne vallée) et Seugne » : « *l'ensemble circonscrit (entre Cognac et Saint-Savinien) constitue un échantillon représentatif d'un système alluvial centre-atlantique à régime annuel de crues hivernales et printanières sur sol argilo-calcaire : forêt alluviale à Frêne oxyphylle, prairies inondables à hydromorphie variable selon leur niveau topographique par rapport au lit mineur et milieux aquatiques divers en constituent les habitats dominants, auxquels viennent se rajouter plusieurs éléments originaux tels qu'une cuvette tourbeuse de près de 100 hectares (marais de l'Anglade) et une ligne de coteaux calcaires portant des pelouses sèches (Les Arciveaux et Chez Chaussat) ».* (Source : Extrait de la fiche ZNIEFF n°05910000 – DREAL / LPO ; cf. en annexe 5).
3. la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°PC04 « Plaine de Pons-Rouffiac correspondant à de vastes cultures céréalières utilisée comme zone de nidification pour le Busard cendré, de l'Outarde canepetière et de l'Œdicnème criard.

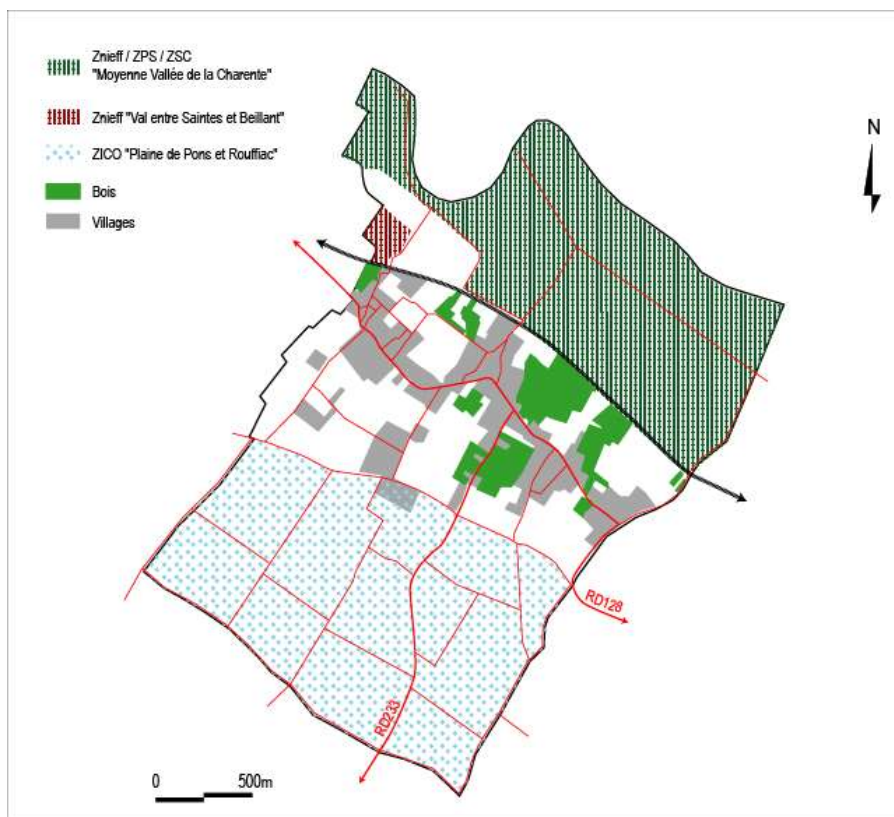
ZNIEFF



Source : DREAL Poitou-Charentes - carto.pegase-poitou-charentes.fr

3. Nature « ordinaire »

Nature de Rouffiac



a) Les bois

Sur la zone d'alluvions fluviales anciennes (cf. chapitre III-A-2), s'est développé sur d'anciennes parcelles de vignes des bois mélangeant diverses essences caducifoliées non hygrophiles (chênes, charmes, noisetier, érable champêtre, etc.).

S'ils ne présentent pas d'espèces protégées ou ne correspondent pas à des habitats protégés, ces secteurs boisés enrichissent le patrimoine naturel de la commune en offrant des refuges, des sites d'alimentation ou de reproduction pour de nombreux insectes, batraciens et micro-mammifères.

b) Les villages

Ils ne sont pas à proprement parler des milieux naturels mais certaines espèces peuvent s'adapter aux conditions écologiques des villages et utiliser les interstices des bâtiments et des jardins : moineaux, hirondelles, chouettes, batraciens, etc. Ces populations sont plus présentes dans les secteurs anciens que les quartiers récents.

4. « Trame Verte et Bleue »

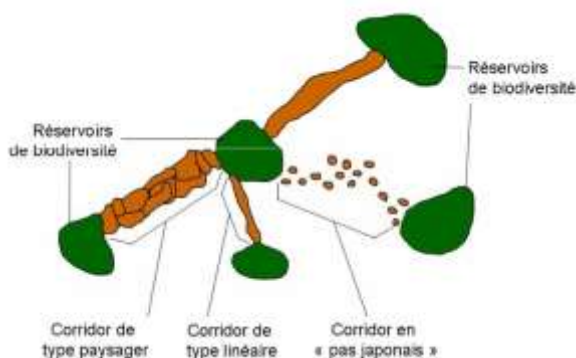
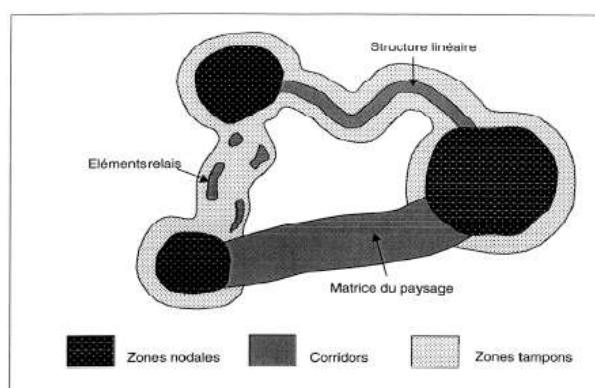
La Loi « Grenelle I » adoptée le 3 août 2009 poursuit plusieurs objectifs dont celui de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique et maintenir ses capacités d'évolution. A cette fin, la loi introduit la notion de « trame verte et bleue » pour établir une politique cohérente de sauvegarde de la biodiversité.

Cela nécessite de sauvegarder à la fois les espaces remarquables ou susceptibles de l'être ainsi que de préserver voire de restaurer les continuités.

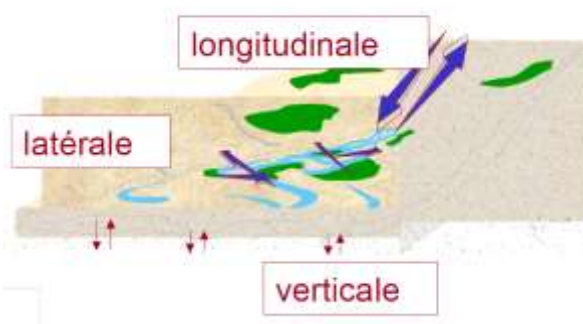
En effet, un réseau écologique fonctionnel comprend trois éléments de base vitaux :

- des **zones nodales ou « réservoirs »** : elles représentent les principaux écosystèmes naturels ou semi-naturels ; elles hébergent des populations viables d'espèces importantes ou menacées ; consacrées à la préservation de la biodiversité ; elles bénéficient généralement d'un statut de protection.
- des **zones tampons ou zones d'extension** : elles protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables ; elles sont des zones potentielles d'extension des zones nodales si certaines de leur qualité, capacité ou fonctions sont renforcées.
- des **« corridors » ou continuités écologiques** : ils sont des espaces assurant une liaison fonctionnelle, une connectivité entre deux zones favorables aux développements des espèces cibles ; ils peuvent encourager ou permettre la migration des espèces entre différentes zones et sont indispensables pour les échanges entre population

Schéma représentant les éléments de base constituant un réseau écologique (selon BENNET, 1998)



Source : MEEDAT



Source : MEEDAT

La composante verte est l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité dont tout ou partie des espaces protégés ainsi que les corridors écologiques permettant de les relier et les surfaces en couvert environnemental permanent

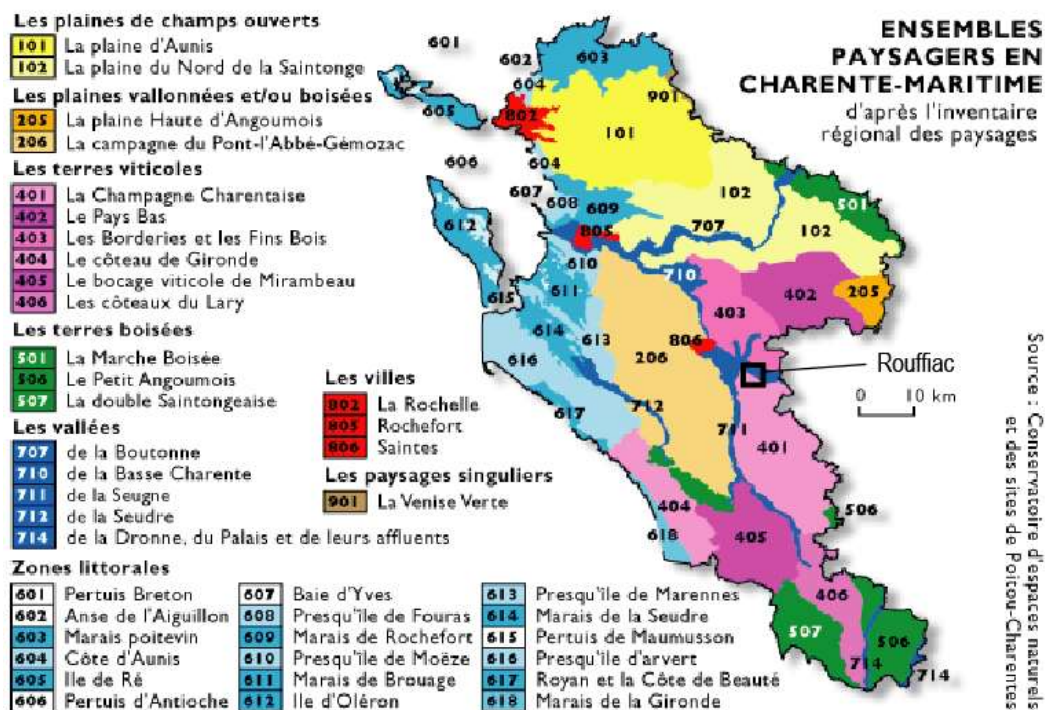
La composante bleue est l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classé au titre de l'article L214-14 du Code de l'Environnement ainsi que les zones humides nécessaires pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides, importants pour la préservation de la biodiversité.

Les deux composantes sont complémentaires. Leurs interfaces sont d'importance. Les milieux concernés nécessitent une gestion intégrée.

La partie nord de Rouffiac est constitutif du « réservoir » de la vallée de la Charente (à la fois composante bleue et composante verte) et la totalité du reste du territoire est constitutif de la « zone tampon » de la Charente. La zone de grandes cultures, au sud du territoire, peut également être considérée comme « pas japonais » du corridor entre les « réservoirs » des oiseaux de plaine (Busard cendré, Outarde canepetière, Œdicnème criard)

C. PAYSAGES ET PATRIMOINE

1. Entre « vallée de la Charente » et « Champagne charentaise »



Afin de mettre en lumière la diversité des paysages régionaux, leurs évolutions et les enjeux qui les touchent, le Conservatoire d'espaces naturels (CREN) de Poitou-Charentes a réalisé un Atlas des paysages de Poitou Charentes. Cet Atlas a pour objectif d'assister les acteurs du territoire dans leurs différentes initiatives en faveur de la qualité des paysages (plans de paysage, chartes paysagères et autres actions territoriales...).

Rouffiac se situe à l'interface de 2 grands paysages :

1. la Champagne charentaise : « la conjonction des qualités particulières du sol calcaire, de la lumière et du climat conjuguée à un encépagement approprié, fait de la Champagne un terroir célèbre. Ses représentations deviennent indissociables du cognac qu'on y produit et qu'elles servent à faire vendre : calés par quelques boisements, des rangs de vignes doucement courbés suivent l'arrondi des collines où se lovent un village de pierre blanche et son église caractéristique du roman saintongeais. (...) Même lorsque le terroir se partage largement entre polyculture et parcelles de vigne, la sensation de se trouver au cœur d'un pays à dominance viticole est confirmée par l'architecture particulière des demeures, la présence des chais et les panneaux publicitaires qui annoncent les dégustations-ventes à la propriété. ».

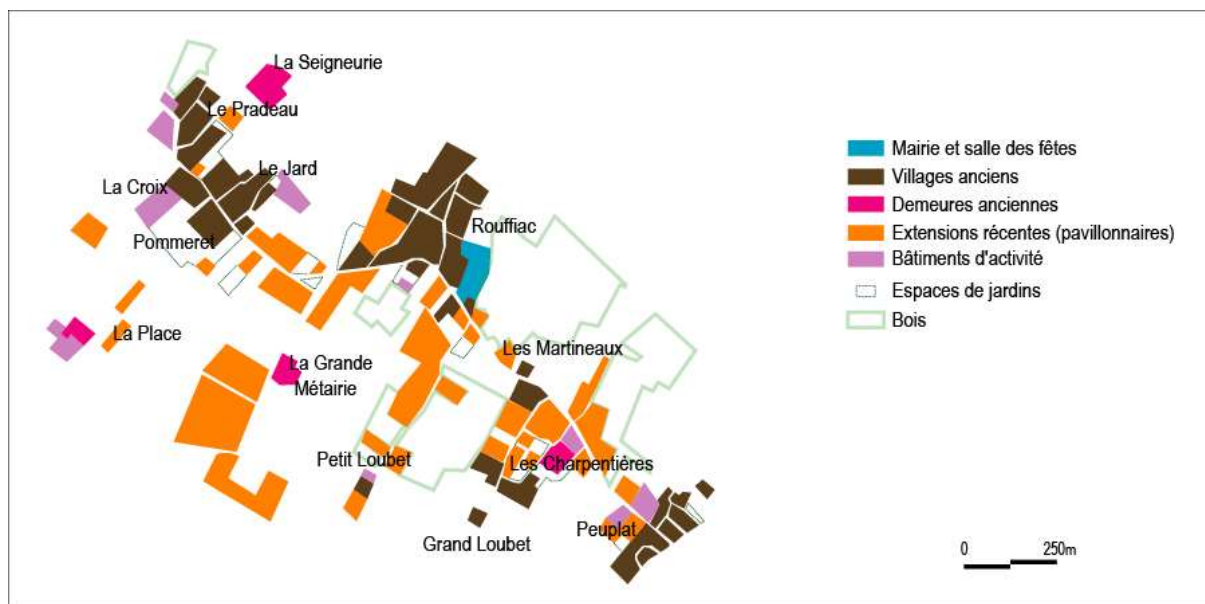
Les menaces pour ce paysage sont la disparition des vignes et des motifs boisés, un développement urbain anarchique, sans lien avec les sites de collines et les monuments du village, discordant dans les teintes générales, une superposition de bâtiments « effaçant » les demeures et constructions anciennes.

2. la vallée de la Charente : « Peupliers, saules et prairies accompagnent la Charente tout au long de son cours, constituant des scènes directement associées à l'eau. (...) (Les vallées) ont un statut d'effigie paysagère : elles jouent alors à l'échelle d'un pays un rôle comparable à celui de monuments emblématiques des villes ».

Les menaces pour ce paysage sont l'extension et l'intensification des cultures et des peupleraies, la régression des prairies et de la ripisylve, l'assèchement du cours d'eau.

Etant un village charentais parmi beaucoup d'autre, la représentation de Rouffiac se singularise par l'association avec celle de son bac sur la Charente. Cela serait oublié que la qualité générale de son cadre de vie et son attractivité se fonde bien plus sur la qualité de ses paysages de « Champagne ».

2. Bourg et villages



L'urbanisation ancienne se rassemble en 4 principaux villages :

- le bourg de Rouffiac, organisé sur un réseau fin de ruelles, au nord de la voie principale
- Le Jard organisé sur deux ruelles se rejoignant au nord, organisé au nord de la voie principale ; l'installation plus tardive de grosses fermes (La Croix, Pommeret) au sud a placé la voie principale au centre du village
- Le Pradeau, organisé sur un petit réseau de ruelles, au nord de la voie principale
- Le Peuplat, composé de 2 noyaux :
 - un plus ancien au nord de la voie principale, organisé sur un réseau fin de ruelles
 - le second plus récent, organisé sur une petite rue en boucle, dans l'angle formé par la voie principale

L'organisation des villages sur un réseau de ruelles, et non pas sur la voie principale, est traditionnelle de la Saintonge. L'orientation vers le nord s'explique par le rôle ancien de transit de la Charente, qui a longtemps servi pour le transport des productions agricoles, puis, pour le bourg, par la halte ferroviaire sur la voie ferrée Angoulême-Saintes, au nord.

Le profil de l'urbanisation ancienne est plutôt basse : les constructions présentent généralement un niveau surmonté d'un demi-étage ; plus exceptionnelles sont celles qui présentent un second niveau complet. D'origine agricole, les habitations sont associées à des dépendances importantes en surface, parfois accolées à l'habitation mais aussi formant de petites cours.

L'urbanisation ancienne se compose également de demeures et de fermes écartées : La Seigneurie, La Place, La Grande Métairie, Le Petit et le Grand Loubet, Les Charpentières, Les Martineaux...

Dans les dernières décennies, Rouffiac a connu un développement de son urbanisation, par l'implantation de pavillons en périphérie des villages, le long des voies et, ponctuellement, de manière isolée.

- Le bourg de Rouffiac s'est ainsi étendu :
 - vers l'ouest, dans la direction de Saintes, en s'appuyant sur la RD128 (ayant remplacé la Charente comme voie de transit), jusqu'à rejoindre le village de Pommeret. Formant déjà une combinaison avec Le Pradeau et la Croix
 - vers le sud en s'appuyant sur la route du Petit Loubet (RD233)
- A l'est, au-delà des bois (dont le morcellement parcellaire a semble-t-il limité la poussée de l'urbanisation), le hameau des Charpentières s'est fortement développé grâce à un réseau viaire plus fin, sans toutefois composé, par la composition des bâtiments, un paysage de village.
- Les villages du Pradeau et du Peuplat se sont peu développés du fait des occupations agricoles.
- Au-delà de la Grande Métairie, à distance du bourg, autour de constructions isolées, s'est créé un nouveau noyau urbain avec la réalisation de lotissements en lieu de parcelles de vignes abandonnées. L'absence de réflexion d'ensemble sur ce secteur a conduit à un découpage longitudinale de lots.

3. Patrimoine architectural et archéologique

Il n'existe pas de monument inscrit ou classé sur la commune de ROUFFIAC.

Cependant, il peut être signalé l'intérêt pittoresque ou historique pour la commune :

- du Château de la Seigneurie, au nord du Pradeau. Les vignes qui l'entourent offrent un premier plan de qualité aux perspectives depuis la route de l'Embarcadère (en venant du Pradeau) ou la rue de la Seigneurie (en venant du bourg)
- de l'église Saint-Vivien présentant quelques vestiges du XIIème siècle, qui aurait été agrandie par l'ajout de deux chapelles au XVIème siècle et dont la façade daterait du XIXème siècle. L'église et la commune furent le lieu d'une bataille entre la cavalerie du Prince de Condé et des troupes du Comtes d'Arcourt en 1652.
- de la statue de la vierge dressée en 1960
- des anciens corps de fermes et anciennes demeures saintongeaises.

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme fixe que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Il n'est pas connu de sites d'intérêt archéologique sur le territoire de Rouffiac.

L'article L531-14 du Code du Patrimoine est applicable à l'ensemble du territoire : « *Lorsque, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.* »

L'article R111-4 du Code de l'Urbanisme fixe que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

D. RISQUES ET NUISANCES

1. Arrêtés de catastrophe naturelle

Rouffiac fait partie des communes concernées par les arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1989	01/08/2002	22/08/2002
Inondations et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

2. Risques naturels

Le territoire de Rouffiac est concerné par les risques :

a) Inondation

L'information sur le risque inondation avait été portée à la connaissance des communes, en janvier 2000 par un Atlas des Zones Inondables de la Charente (cf. extrait page suivante).

Cette information a été complétée par les données sur le risque d'inondation par remontées de nappes, diffusé par l'Etat et le BRGM.

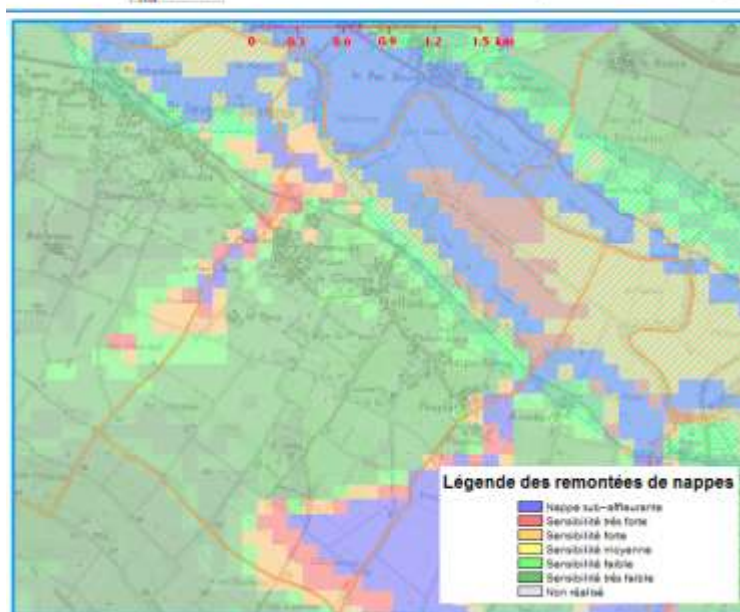


Le 10 mars 2010, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Rouffiac a été approuvé par arrêté préfectoral.

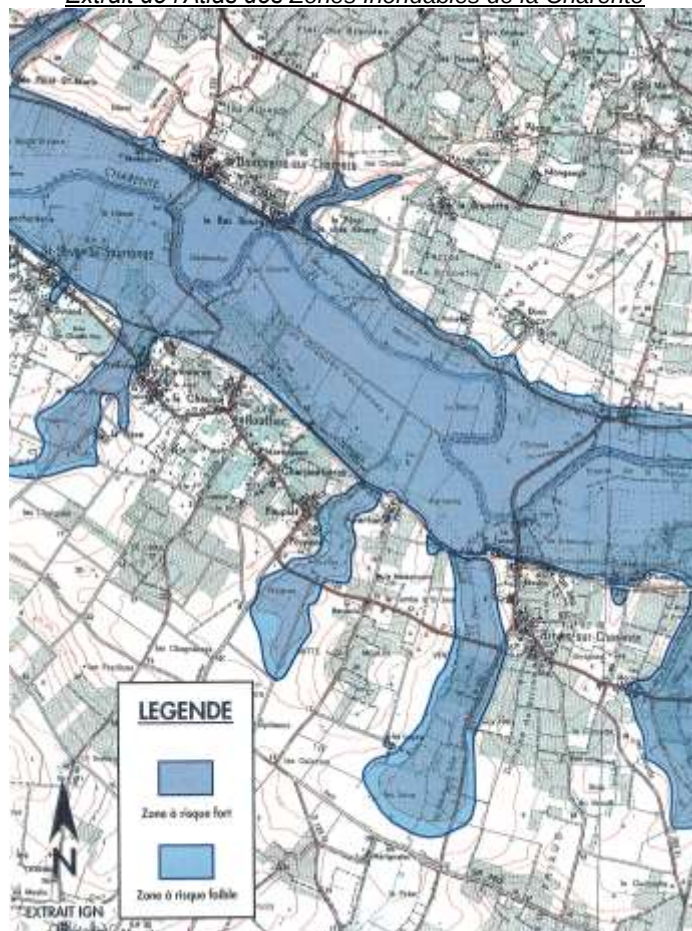
Il vaut servitude d'utilité publique (MP1 – cf. chapitre II-E-2). Son règlement est opposable aux autorisations d'urbanisme.

Cf. Annexe A1 / Liste et plan des servitudes d'utilité publique

Cf. Plan annexe A5 / Données environnementales



Extrait de l'Atlas des Zones Inondables de la Charente



Extrait du Plan de Prévention des Risques Inondation



b) Tempête

Les tempêtes survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble la France métropolitaine est exposé, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, fréquemment touchées. Moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines. Aux vents pouvant dépasser 200 km/h en rafales, peuvent notamment s'ajouter des pluies importantes, facteurs de risques pour l'Homme et ses activités. Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'Homme peut en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre constructif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

c) Séisme

Depuis le 1er mai 2011, un nouveau zonage sismique est entré en vigueur. Les avancées scientifiques, de nouvelles données de sismicité instrumentale et historique acquises depuis 1984 ont permis de déboucher sur l'élaboration d'un zonage basé sur une approche probabiliste.

Ce nouveau zonage sismique français a été entériné par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Il divise la France en 5 zones de sismicité : de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte)

Ce nouveau classement a des conséquences en termes de règles de construction. Selon la zone de sismicité les exigences concernent les constructions nouvelles et/ou existantes et seront plus ou moins exigeantes. Les règles particulières de construction parasismique sont imposées lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2, et de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5. D'autre part, elles sont également applicables aux bâtiments existants dans certaines conditions, notamment à l'occasion de certains travaux importants.

Rouffiac est classé dans la zone de sismicité 2.

3. Risques technologiques et nuisances

a) Transports de matières dangereuses

Rouffiac est concerné par un risque de transports de matières dangereuses (TMD). Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- Une explosion provoquée par un choc avec production d'étincelles, échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, mélange de plusieurs produits ... L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

Il concerne en particulier les routes départementales n°128 et n°233.

b) Distilleries

En outre, il est recensé 3 distilleries situées le long de la RD n°128, dans le tissu résidentiel : au Pradeau, aux Martineaux et aux Charpentières.

c) Anciens sites industriels

Des inventaires historiques d'anciens sites industriels et activités de service, pouvant avoir occasionné une pollution des sols, ont été menés au niveau des régions. Ils ont été réalisés à partir de l'examen d'archives. Les résultats sont répertoriés dans la base de données BASIAS, dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. Il faut toutefois souligner que l'inscription d'un site dans la base de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution du site.

Le site BASIAS du BRGM recense sur Rouffiac, 1 ancien site industriel : le dépôt de véhicules hors d'usage de la SARL Musseau frères, au lieu-dit Les Martineaux.

E. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES



Aucun des secteurs où les constructions sont autorisées (en bleu) n'est situé dans la zone Natura 2000 (en rose).

Les secteurs U correspondent soit à :

- des propriétés déjà bâties
- des terrains lotis ou en cours de lotissement, correspondant à des potagers ou d'anciennes cultures, prés ou vignes (U)
- des prés pouvant être bordés ou non de fourrés, haies, de bois, qui peuvent receler une biodiversité élevée notamment en termes d'insectes et de micromammifères (p)
- des friches, plus ou moins boisées (F)
- des cultures (C) ou des vieilles vignes que les agriculteurs prévoient d'arracher (V)

Ces espaces ne recèlent pas d'intérêt vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire signalées dans la zone Natura 2000.

V. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

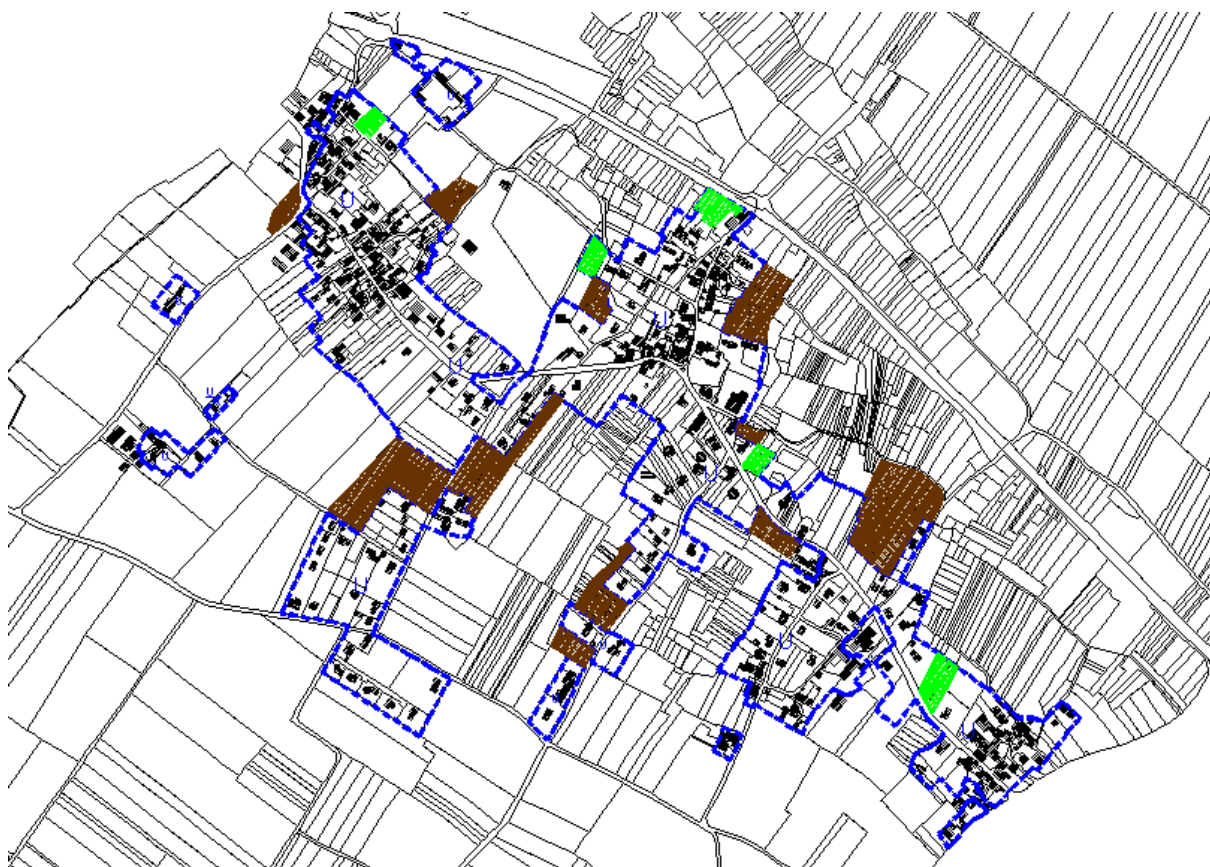
A. SUR LE MILIEU PHYSIQUE

L'urbanisation provoquera une imperméabilisation des sols et une augmentation des eaux de ruissellements. Les surfaces nues constructibles se situent sur les sous bassins versants des réseaux de collecte des avenues du Pradeau et du Peuplat (rue principale). Les surfaces disponibles classées constructibles forment une surface totale de 10.1ha soit 18% du secteur où les constructions sont admises. Cette surface ne sera probablement pas totalement urbanisée : la majorité des terrains constructibles seront conservées en sols perméables.

Par rapport au zonage antérieurement opposable, la nouvelle carte communale :

- classe dans le secteur où les constructions sont admises une surface totale de 1.19ha (en vert sur l'illustration ci-dessous)
- déclasse du secteur où les constructions sont admises une surface totale 7.78ha (en marron sur l'illustration ci-dessous)

Globalement, elle réduit donc les incidences sur les écoulements d'eau.



L'arrivée de nouveaux ménages par la possibilité de logements neufs aura pour effet une augmentation des eaux usées à traiter, avec un risque de pollution sur les nappes superficielles et/ou souterraines.

Les surfaces nues constructibles font partie d'unités foncières bordées par le réseau d'assainissement collectif excepté 6 lots lotis au lieu-dit Nougesseron et 6 lots au lieu-dit La Figereasse, au sud-ouest du bourg soit une surface totale de 13910m². Ces terrains se situent dans un secteur d'aptitude très favorable à l'assainissement individuel et les dimensions des lots sont suffisantes pour réaliser des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur.

La station d'épuration de Rouffiac a été mise en service en décembre 2007 ; sa capacité nominale est de 360 EqHab. La charge entrante actuelle est d'environ 120 EqHab et la capacité d'accueil offerte par la carte communale est estimée à 60 ménages environ.

La capacité maximale ne devrait donc pas être dépassée. La carte communale participe ainsi à la maîtrise des pollutions, est ainsi cohérente avec les objectifs du SDAGE de retour de bon état global des masses d'eau et de protection du captage de Coulange sur Charente dont le périmètre englobe Rouffiac.

La construction de logements permis par la carte communale augmentera le besoin en eau potable.

La carte communale réduit le foncier disponible à la construction (de 16.70 à 10.11ha) et ainsi les capacités d'accueil (de 169 à 89 ménages). Elle a donc globalement une incidence positive sur la ressource en eau potable.

Est conservée une capacité répondant aux besoins de 60+11 logements environ (croissance démographique + desserrement) ce qui devrait porter la population communale à environ 634 habitants soit une progression de 144 habitants. Rouffiac appartient au SIAEP de Chaniers alimentant 10 communes et une population globale de 11748 habitants en 2010. La progression de la population représenterait une augmentation de 1.2% de la population desservie.

L'ouverture en 2012 de 2 nouveaux forages permet à la fois de répondre à cette légère augmentation ainsi qu'à l'alimentation en eau de bonne qualité.

La carte communale offre une capacité d'accueil sur un territoire qui est traversé par la ligne Saintes – Cognac mais ne dispose pas d'une gare, et qui n'est pas desservi par une ligne de transport en commun.

Cela aura pour effet d'accroître les déplacements automobiles qui participent aux émissions de dioxyde de carbone, principal gaz à effet de serre (GES). En 2005, en France, le secteur des transports est le premier émetteur avec 26% des émissions de CO₂, devant les secteurs de l'industrie, l'agriculture et le résidentiel.

Par rapport au zonage antérieurement opposable, la carte communale réduit les surfaces disponibles à la construction de 16.70ha à 10.11ha. Ce foncier total correspond au besoin calculé pour répondre à l'objectif d'accueil de 60 nouveaux ménages (cf. chapitre III-C), avec un coefficient de rétention foncière de 10.11/7.2=1.40, sur l'hypothèse d'une consommation moyenne par ménages de 1000m². Considérant qu'un ménage correspond à 2 automobiles, cela correspond à une réduction de 132 véhicules⁴.

Il est à souligner que, se situant à mi-distance des centres urbains de Saintes, Pons et Cognac, Rouffiac répond au besoin de logements des conjoints travaillant ou pouvant travailler séparément sur ces pôles d'emploi. A l'échelle nationale / les normes automobiles, les progrès technologiques, à l'échelle départementale et des agglomérations / la modernisation du réseau ferroviaire Angoulême- Saintes, et à l'échelle locale /l'éco-conduite et le développement du covoiturage sont des mesures qui peuvent également permettre de réduire le bilan carbone du territoire.

B. SUR LE MILIEU NATUREL ET SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

La carte communale ne prévoit aucun secteur constructible dans le périmètre de la zone Natura 2000 (également inventoriée comme ZNIEFF). Elle n'a aucune incidence directe permanente sur la zone Natura 2000.

Indirectement, l'urbanisation augmente par l'imperméabilisation des sols et la production d'eaux usées, le risque de pollution des eaux et des zones humides.

Dans le cas de Rouffiac, les secteurs constructibles sont raccordés au réseau collectif d'assainissement qui dispose d'une station récente en capacité de traiter les effluents supplémentaires, à l'exception de l'équivalent de 6 lots au lieu-dit Nougasseron et de 6 lots au lieu-dit La Figereasse, se situant dans un secteur d'aptitude très favorable à l'assainissement individuel et dont les dimensions sont suffisantes pour réaliser des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur. Au regard de l'entourage résidentiel et de l'éloignement de la zone Natura 2000, leur maintien en zone constructible n'a pas d'effet sur la zone Natura 2000.

La carte communale n'a aucune incidence indirecte permanente sur la zone Natura 2000.

La zone agricole au sud du Grand Chemin Chaussée a été inventoriée comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). L'effectif nicheur avait été estimé à 60 mâles chanteurs en 1994 ; la population de cette population a été déterminée éteinte lors de l'enquête de 2000 réalisée dans le cadre du programme LIFE Outarde⁵. L'extinction est liée à l'évolution des productions agricoles : ces oiseaux occupent les milieux agricoles extensifs composés d'une mosaïque de pâturages, légumineuses, vignes, friches et jachères et évitent les milieux agricoles plus intensifs. La conservation de l'outarde dépend de l'application de programmes agro-environnementaux à grande échelle, favorisant la diversification des cultures annuelles et le maintien des couverts permanents.

La carte communale n'est pas un document de gestion agricole et n'a pas d'effet direct sur la population. Néanmoins, cette donnée environnementale est prise en compte parmi les critères de définition du zonage de la carte communale : la zone constructible n'est pas étendue au-delà du Grand Chemin Chaussée.

⁴ [(16.7-10.11ha) /1000m²] x2 veh.

⁵ Plan de restauration national de l'Outarde canepetière en France 2002-2006 – Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – LPO.

La délimitation des secteurs constructibles prend en compte les bois des terrasses anciennes de la Charente qui fondent également le paysage traditionnel de la Champagne Charentaise, mêlant village de pierre blanche, bois et vignes.

La carte communale n'étend pas l'urbanisation sur les parcelles boisées à l'exception d'une propriété sur l'avenue du Peuplat (parcelles 13010 à 1312 et 1315) en partie boisée, au lieu-dit « Bois Maillet » : la moitié nord de la propriété, boisée et bordant le « chemin du Bois », inscrit en chemin de randonnée, est maintenue en secteur « non constructible ».

A contrario, la parcelle 1339 au lieu-dit « Les Grands Champs », boisée, est reclassée en secteur « non constructible » ainsi que les parcelles à l'est de la rue du Petit Loubet, au lieu-dit « Bois des Bureaux ».

L'urbanisation provoque une artificialisation des milieux et réduit la biodiversité.

Par rapport au zonage précédemment opposable, la carte communale a pour effet de déclasser une surface totale de 7.78ha du secteur constructible (cf. chapitre V-A). Ce choix de recentrage de l'urbanisation a un effet réducteur sur les impacts négatifs sur l'environnement, notamment sur la Trame Verte et Bleue.

La carte communale protège la zone « réservoir » que forme la vallée de la Charente et la partie sud de la commune, élément du « pas japonais » potentiel que représente la plaine de Pons-Rouffiac entre les « réservoirs » des oiseaux de Plaine (cf. chapitre IV-B-4).

Elle limite l'étalement urbain sur le territoire de Rouffiac faisant partie de la zone « tampon » des vallées fluviales de la Charente et de la Seugne.

C. SUR LES PAYSAGES

Rouffiac présente un paysage urbain de « village-rue » le long des avenues du Pradeau et du Peuplat, qui a permis le développement d'un réseau cohérent d'assainissement collectif.

La carte communale :

- protège la coupure d'urbanisation au nord du Pradeau (correspondant à une zone inondable)
- réduit le secteur constructible (parcelles 140 et 48), à l'ouest du carrefour de l'avenue du Pradeau et de la rue du Plantis Blanc, en zone inondable et offrant également une « fenêtre » sur la campagne depuis la rue principale
- protège le carrefour de la statue de la Vierge (parcelle 1996 en vigne) et la « fenêtre » sur la campagne, vers le nord depuis la rue principale
- protège les abords boisés du chemin piéton dit « Chemin du Bois » partant de la mairie
- évite l'étalement de l'urbanisation le long des rues du Petit Loubet et du Grand Loubet et la transformation des paysages depuis les chemins de la zone agricole au sud.
- maintient en « secteur non constructible » les abords du château de la Seigneurie ; toutefois, la parcelle 2250, nue sur la rue de la Méline, encadrée de propriétés bâties, est incluse en zone constructible ; à contrario, les parcelles non bâties au nord du carrefour des rues Méline et de la Seigneurie sont déclassées du secteur constructible (situées à moins de 100m de la stabulation) ce qui permet de protéger un point de vue sur le château (cf. illustration au chapitre V-A)
- reclassée en « secteur non constructible » des parcelles à moins de 200m de l'église (parcelles peu accessibles et mal ou pas desservies par les réseaux publics, notamment d'assainissement collectif), ce qui a pour effet de préserver le paysage du bourg ancien.

D. SUR LES RISQUES ET NUISANCES (DONT CELLES LIEES AUX BATIMENTS AGRICOLES)

La carte communale prend en compte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Charente. Est reclassée en secteur non constructible les parcelles nues 49 et 140 à l'ouest du carrefour de l'avenue du Pradeau et de la rue du Plantis Blanc. Elle ne prévoit pas d'extension du secteur constructible dans la zone inondable.

La carte communale n'est pas en mesure de supprimer ou réduire les autres risques, naturels (tempête, séisme...) ou technologiques (transports, stockage ou dépôt de matières dangereuses). En matière routière, il n'y a pas de signalisation de risque élevé ou de lieu accidentogène.

La carte communale prend en compte les installations agricoles et les risques de nuisances et/ou de conflits (**Cf. Plan annexe A5 / Données environnementales**) (dont bâtiments agricoles et périmètre de 100m) :

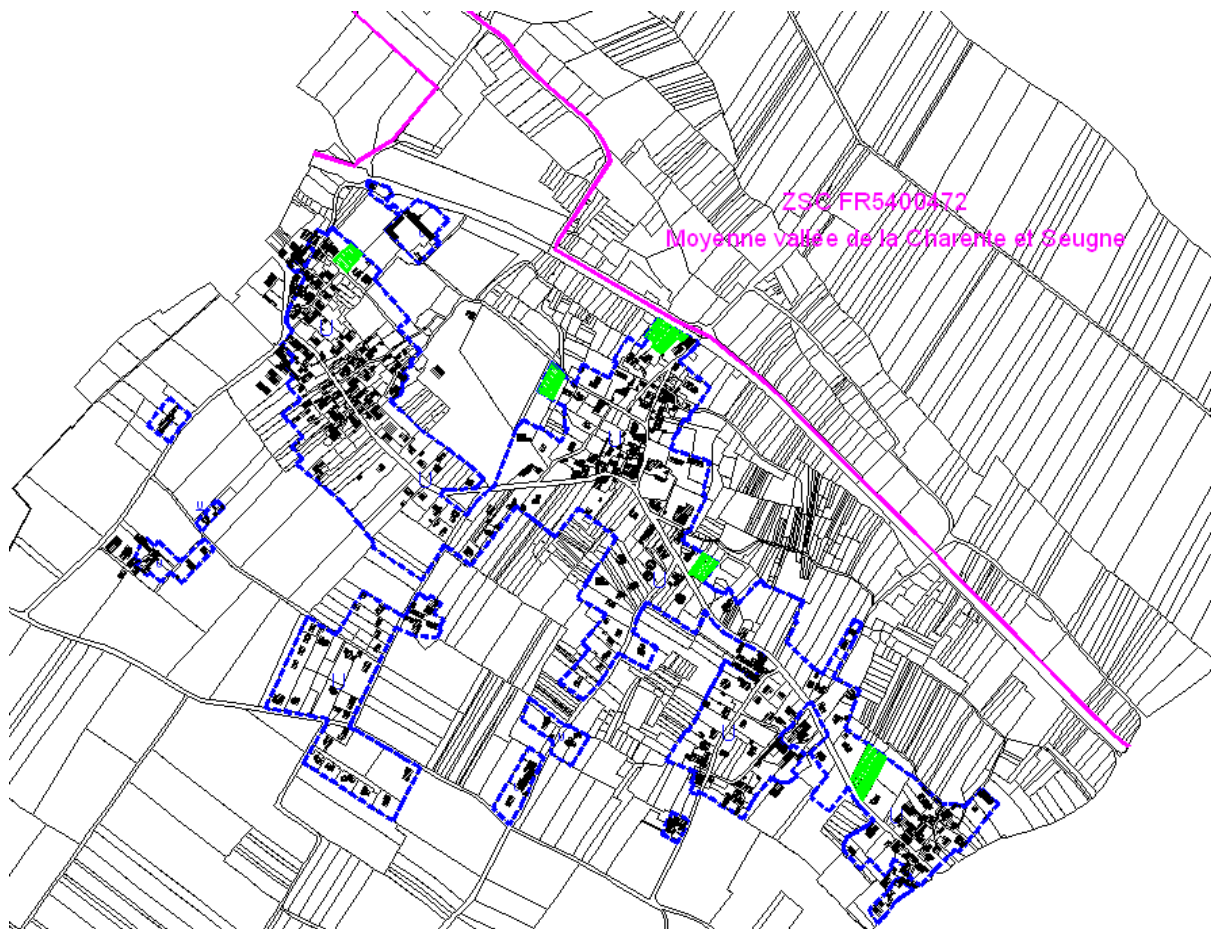
- les bâtiments de l'EARL du Pradeau (Guélin) – distillerie et chais – IC-d) sont déclassés du secteur constructible ainsi que les parcelles 49 et 140, en bordure immédiate et situées à moins de 100m ; des surfaces nues de 1590m² et 1260m² (situées à moins de 100m mais à plus de 50m, à l'angle des rues

Mérine et de la Distillerie), sont considérées et classées constructibles car des maisons de tiers s'intercalent déjà entre eux ; leur constructibilité ne remet pas en question le fonctionnement du site d'exploitation.

- les bâtiments des exploitations individuelles **Grenon** (76 ans ; 1,73ha de SAU) et **Martinaud Eric** (projet de délocalisation du siège sur la parcelle 59 au lieu-dit La Terrière ; 86ha de SAU dont 29ha sur Rouffiac) au nord-ouest du village du Pradeau sont déclassées du secteur constructible du fait de leur fonction et de leurs situations en zone inondable du PPRI.
Des surfaces nues de 1590m² et 1260m², situées rue de Mérine, sont considérées et classées constructibles bien que situées entre 50 et 100m des bâtiments car des maisons de tiers s'intercalent déjà entre eux.
- les bâtiments de l'exploitation individuelle **Martinaud Laurent**, au lieu-dit La Croix (production végétale : céréales et vignes ; travaux agricoles ; 159ha de SAU), sont déclassés du secteur constructible ainsi que les parcelles 49 et 140, situées à moins de 100m ; le bâtiment d'habitation existant au sud-est, situé à 70m du bâtiment de stockage – qui ne relève pas du régime des ICPE - est englobé dans le secteur constructible
- la stabulation (parcelle 2229 au lieu-dit Le Jard) de l'exploitation individuelle **Clerjeau Jean Pierre** est maintenue hors secteur constructible ; les terrains nus constructibles au nord du carrefour des rues de la Mérine et de la Seigneurie, situés à moins de 100m, sont déclassés en cohérence avec la législation sur les ICPE ; les bâtiments anciens du village du Jard sont maintenus en secteur constructible du fait de leur antériorité.
La maison non achevée, construite pour servir de siège à l'exploitation Clerjeau Jean Pierre, au nord de la parcelle 2229, au-delà du périmètre de 100m de la stabulation, est déclassée du secteur constructible pour conserver la fonctionnalité de l'exploitation.
- au lieu-dit La Place, l'ensemble des bâtiments agricoles de l'exploitation individuelle **Chapron** (y compris l'habitation de l'exploitant – parcelle 134) sont placés hors zone constructible ; les habitations anciennes, occupées par des tiers, situées à moins de 100m de la stabulation (parcelle 73) sont maintenues en secteur constructible du fait de leur antériorité ; les pavillons plus récents, situés à plus de 100m de la stabulation et au-delà des habitations anciennes sont maintenus en secteur constructible
- Les bâtiments de la Grande Métairie accueillent l'exploitation individuelle **Tesson** (68 ans ; 4ha en SAU). Compte tenu de son intérêt architectural, l'ensemble bâti est maintenu en secteur constructible. En revanche, les parcelles agricoles utilisées sont déclassées (parcelle 52 à l'ouest et parcelles 2132 et 2133 au nord).
- L'exploitation individuelle **Clerjeau Joël** (65 ans ; 12ha dont 1ha sur Rouffiac de SAU) a son siège au n°15 de la rue du Petit Loubet et d'anciens bâtiments à l'ouest de l'église, au cœur du bourg. Le siège agricole étant un pavillon standard, sans lien direct avec les surfaces exploitées, et les bâtiments de stockage étant enserrés dans le tissu du bourg, et en l'absence de contraintes urbaines et environnementales, ils sont maintenus dans le secteur constructible.
- l'unité de propriété de **l'EARL Seguin**, au lieu-dit Les Martineaux, sur l'avenue du Peuplat (englobant l'habitation, les chais de vieillissement, la distillerie - ne relevant du régime des ICPE -, le hangar à matériaux et tracteurs, ainsi que la parcelle 1626 non bâtie) est déclassée du secteur constructible. Au nord de l'avenue du Peuplat, au lieu-dit Chez Gengueneau, une surface de 1ha (parc, friches, parcelle 1335 cultivée) est maintenue en secteur constructible pour répondre au besoin résidentiel et en cohérence avec le zonage d'assainissement collectif. L'accès de ces terrains et leur raccordement au réseau collectif d'assainissement devant se faire par l'avenue du Peuplat, les surfaces situées à moins de 50m des bâtiments agricoles (en bordure de l'avenue) sont tout de même incluses.
- les bâtiments agricoles de **l'EARL Les Charpentières (Glemot)**, - hors la maison des retraités agricoles (parcelle 1598) restant le siège administratif de l'EARL et celle des exploitants (parcelle 2267) - sont déclassés de la zone constructible
- la stabulation de l'exploitation individuelle **Gaboriau** au sud du Peuplat et son accès sont maintenus hors secteur constructible ; l'habitation de l'exploitation située au n°58 de l'avenue du Peuplat (parcelle 2005, enserrée dans le noyau ancien) est maintenue en secteur constructible. Ce bâtiment d'élevage étant déjà encerclé d'habitations anciennes situées à moins de 100m, la pérennité de sa fonction est compromise. Bien qu'à moins de 100m, l'habitation ancienne (parcelles 1541, 2328 et 2490), habitée par un tiers, maintenue par erreur hors du secteur constructible de la carte communale précédente, est reclassée en secteur constructible

VI. EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES

A. EXPOSE DES MOTIFS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE LA ZONE NATURA 2000



Aucun des secteurs où les constructions sont autorisées (en bleu) n'est situé dans la zone Natura 2000 (en rose).

Les secteurs ouverts à l'urbanisation (en vert) sont des terrains raccordés au réseau collectif d'assainissement. Ils représentent une surface totale de 1.19ha. A contrario, la carte communale déclassée du secteur constructible une surface totale 7.78ha (hors de la zone Natura 2000).

B. MOTIFS DE DELIMITATION

Sont classés en secteur constructible (U sur le document graphique – cf. pièce n°2) les bâtiments d'habitation et leurs abords à l'exception de sièges agricoles (cf. chapitre V-D) ainsi que des ensembles fonciers pour un total de 55.41ha dont 10.11 ha de terrains nus disponibles correspondant aux besoins calculés pour une population d'environ 634habitants dans 10 ans (2023) (cf. chapitre III-C), avec un coefficient de rétention de $10.11/7.2=1.4$.

Dans les 10.11ha, sont comptabilisés des surfaces qui pourraient être utilisées avant l'approbation de la carte communale :

- les 3 parcelles de 1080, 1080 et 1065m² au sud de Pommeret, déjà loties
- les parcelles 871 et 1872 (pour une surface de 3425m²) dont les 2 propriétaires ont indiquées à la commune le projet d'aménagement foncier et de découpage de lots pour la construction, en accord avec les copropriétaires de l'allée privée
- les parcelles 1876 et 1877 (pour une surface de 5970m²) dont le propriétaire a déposé en juin 2013 un certificat de projet pour 5 lots ; ce projet se concrétise suite au déplacement du bloc électrique, avenue du Pradeau

soit un total de 12620m². Cela pourrait ainsi porter les surfaces disponibles à 8.85 soit un coefficient de rétention de $8.85/7.2=1.23$.

Pour répondre aux objectifs :

- de gestion économe du sol fixé à l'article L110 du code de l'urbanisme
- d'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels fixé à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II)

le conseil municipal décide **la réduction des surfaces disponibles pour la construction d'environ 50%**. Dans le projet tel que présenté, cela réduit les surfaces disponibles de 16.70ha à 10.11ha (ou 8.85ha suivant l'avancement des autorisations d'urbanisme en cours de procédure).

Pour effectuer cette réduction, les critères ont été :

- le risque inondation : parcelles 48 et 149, au sud-ouest du Pradeau
- les risques de nuisances vis-à-vis d'un élevage pérenne : parcelles 929 à 932 et extrémité est de la parcelle 2138, au nord du Jard
- les capacités de raccordement au réseau d'assainissement collectif (en attente de la programmation des dernières tranches du réseau collectif) : parcelle 51 et parcelles 52, rue de la Grande Métairie ; rue du Petit Loubet (parcelles boisées) ;
- des contraintes d'accès et de desserte par les réseaux : parcelles 1131, 1133, 2497, 2499 et 2501, au nord-est du bourg ; parcelle 1815 au lieu-dit Les Chenetres
- des parcelles utiles à l'agriculture : parcelles 2133, 2132 et 52, rue de la Grande Métairie ; parcelles 1338, 1349 à 1351 au lieu-dit « Les Grands Champs »
- des bâtiments agricoles pérennes (cf. chapitre V-D)
- de projet d'installation agricole au lieu-dit La Terrière : extrémités ouest des parcelles 53, 54 et 128, et parcelles 166 et 167
- des bois, ceux en particulier en bordure du chemin piéton dit « Chemin du Bois » : parcelles 1305 (côté mairie) et 1339 (côté « Les Grands Champs »)

A été maintenue une surface globale de 10.11ha correspondant à des lots raccordés ou raccordable au réseau existant d'assainissement collectif sur lesquels des projets réalistes sont connus ou prévisibles :

- le lotissement actuel de 4 lots et les parcelles voisines 871 et 1872 pouvant être desservis par l'allée privée, au sud du village de Pommeret
- le projet de 5 lots sur les parcelles 1876 et 1877 au lieu-dit Le Chapitre
- un projet de maison familiale (familles hébergeant des personnes âgées non médicalisées) au Peuplat (parcelle 1492 – 4380m²)
- parcelles loties comme terrains à bâtir (partie nord de l'ancienne parcelle 2268, découpée en 2 lots, au lieu-dit Les Charpentières ; parcelle 2552 et 2553 au lieu-dit Les Sarties ; parcelles 164, 165, 168 et 169 et les parcelles 184 à 187 au lieu-dit les Nougesserons ; parcelle 2274 au lieu-dit La Terrière ; parcelles 2406 à 2412 au lieu-dit Le Pommeret), pour un total de 1,43ha et l'équivalent de 13 lots
- des ensembles fonciers où des opérations organisées peuvent se réaliser : Le Chapitre (0.34ha), Chez Gengueneau (1ha), La Terrière (1ha) et rue de la Mérine (0,69ha)
- des terrains individuels, dispersés dans le tissu constitué, parfois divisibles (ex. de la parcelle 2209, au nord de la place du Souvenir).

ou à des lots (12) en zone d'assainissement non collectif, situés sur des sols très favorables à l'assainissement individuel). Ces choix permettent une offre variée.

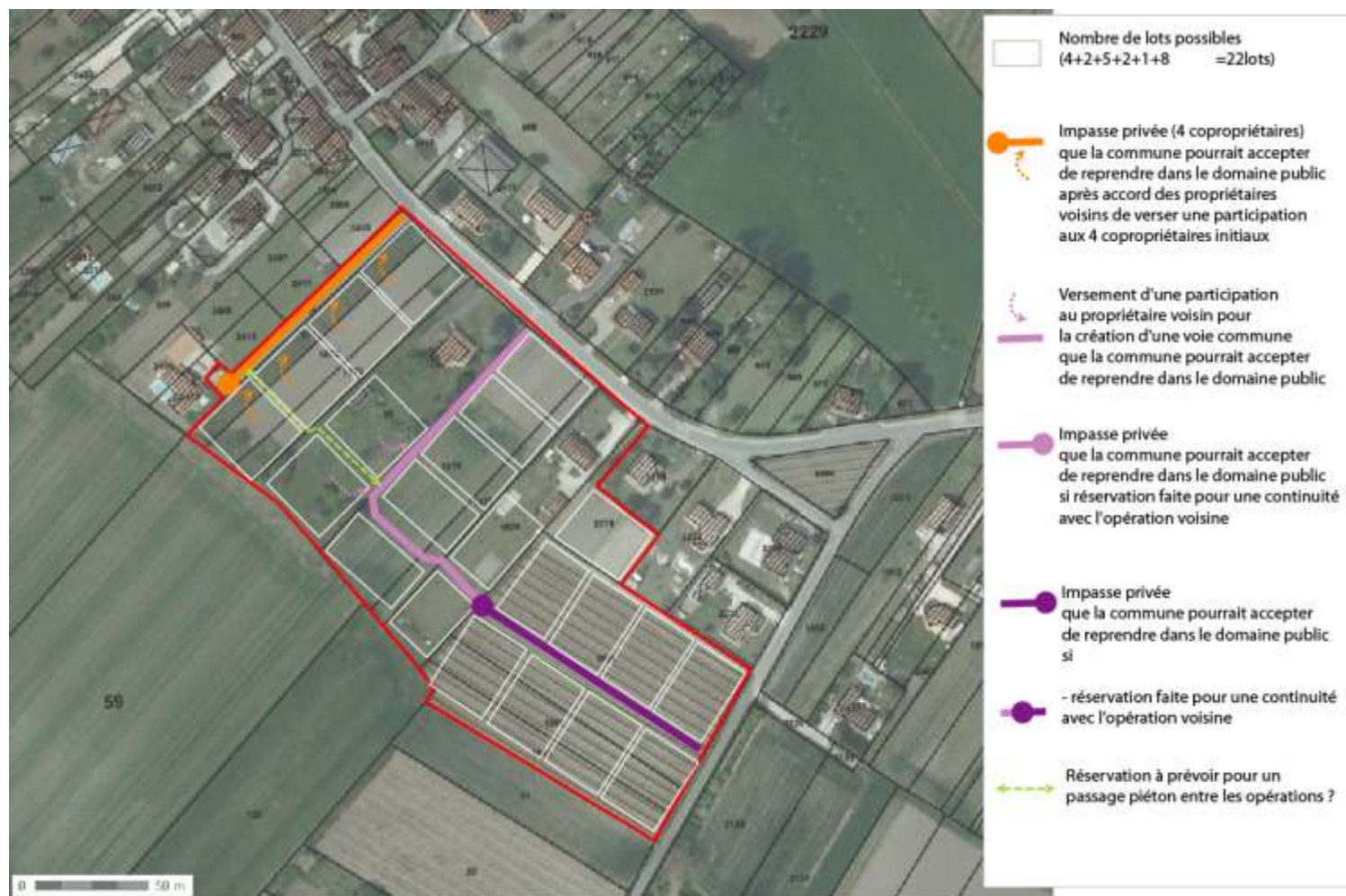
SCHEMA D'ORGANISATION POUR LE SECTEUR « LE CHAPITRE » (découpages des lots indicatif)

Les avantages pour les propriétaires privés de s'accorder pour faire des allées communes est une réduction des coûts d'aménagement et une moindre consommation du foncier utilisable pour les usages privés (4 allées privées > 4x surface d'une allée commune).

L'avantage pour des copropriétaires de s'entendre entre eux et avec la commune (qui fixe au besoin des exigences sur la dimension de la voie et les réseaux) pour rétrocéder la propriété à la collectivité est d'éviter les complexités et les blocages de la copropriété en matière de gestion courante des voies et réseaux.

L'avantage pour la commune est d'obtenir un aménagement urbain cohérent, assurant une desserte fonctionnelle de l'ensemble des opérations et d'optimiser le foncier pour offrir à un plus grand nombre de ménages la possibilité de s'installer sur la commune.

Les voiries n'étant destinées qu'à un usage de desserte, les dimensions peuvent être limitées à celles des ruelles des villages de Pommeret et du Jard.



VII. PRESENTATION DES MESURES POUR LIMITER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES

En l'absence de conséquences dommageables notables, il n'est pas fixé de mesures.

VIII. INDICATEURS DE SUIVI

Conformément au 6° de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, il est rappelé que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision.

Thèmes	Indicateurs	Auteur de la donnée
Milieu physique	Qualité de la masse d'eau FRFR332 « La Charente du confluent de la Touvre au confluent du Bramerit »	Agence Adour Garonne
	Classement en « zone vulnérable »	Préfecture de la Charente-Maritime
	Qualité de l'air	ATMO Poitou-Charentes
	Nombre d'installations solaires et photovoltaïques et puissance installée	Commune
Milieu naturel, faune et flore	Surfaces des habitats naturels d'intérêt prioritaire sur Rouffiac	Docob FR5400472
	Surface en prairies dans le périmètre communal du périmètre Natura 2000	Docob FR5400472
	Linéaire de ripisylve	Docob FR5400472
	Surface en mesures agri-environnementales sur Rouffiac (en et hors zone Natura 2000)	Chambre d'agriculture
Paysage et patrimoine	Surface en vignes	Commune
	Nombre de constructions autorisées d'une hauteur supérieure à 2 niveaux	Commune
Risques et nuisances	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle et déclarations de sinistres	Etat / Commune
Cadre urbain	Effectifs scolaires (dont effectifs habitant Rouffiac)	RPI Saint-Sever/Rouffiac
	Qualité de l'eau distribuée	ARS Poitou-Charentes
	Volumes d'eau produite, d'eau importée, d'eau exportée, d'eau distribuée, d'eau achetée	SIAEP de Chaniers
	Prix de l'eau	SIAEP de Chaniers
	Qualité de l'eau rejetée par la station d'épuration	Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
	Taille de l'agglomération desservie en Eqlab	Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
	Linéaire du réseau collectif d'assainissement	Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
	Nombre de points de défense incendie et résultats de conformité des dispositifs	SDIS
	Poids des déchets produits par habitants	CC de Haute Saintonge puis CA de Saintes à partir du 01.01.2014
	Evolution du pourcentage de déchets valorisés	CC de Haute Saintonge puis CA de Saintes à partir du 01.01.2014
	Nombre de permis délivrés pour des logements nouveaux (par construction et/ou changement d'usage)	Commune
	Surface moyenne des terrains de logements individuels	Commune
	Nombre de permis d'aménager et/ou de permis délivrés suite à une division /lotissement ; surface d'opération et nombre d'habitations concernées	Commune
	Nombre de sièges agricoles et SAU communale	Commune
	Nombre de permis accordés pour des activités (agricoles, autres)	Commune

IX. RESUME NON TECHNIQUE

Le projet consiste à réviser la carte communale de Rouffiac approuvée en 2006. La décision a été prise par le conseil municipal suite à l'analyse de son premier document d'urbanisme effectuée en 2012 et du constat de la nécessité d'accroître le périmètre constructible.

La révision a été conduite :

- en respectant le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Charente Amont (12 communes et Saintes), approuvé le 10 mars 2010 (cf. chapitre II-E du rapport et annexe A1)
- conformément aux objectifs énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, modifiés en particulier par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) qui confirme le principe de gestion économe des sols et de réduction de la consommation foncière (cf. chapitre I-A du rapport) :
- conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et aux dispositions des articles L121-10, R124-2-1 et R121-14 du code de l'urbanisme (cf. chapitre I-C du rapport)
- en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement (cf. annexes A3 et A4) et sa mise en œuvre : la programmation des dernières tranches du réseau de collecte prévues sur les rues de la Grande Métairie et du Petit Loubet reste à établir en lien avec les partenaires (Agence Adour Garonne, Syndicat des Eaux, etc.)

Surface des secteurs constructibles de la carte communale approuvée en 2006	61.98ha
<i>dont surface disponible en 2013</i>	<i>16.70ha</i>
<i>dont surface disponible retirée dans le projet soumis à approbation</i>	<i>7.78ha</i>
Surface des secteurs constructibles de la carte soumise à approbation en 2013	55.41ha
<i>dont surface disponible en 2013 conservée</i>	<i>8.92ha</i>
<i>dont surface disponible ouverte à l'urbanisation</i>	<i>1.19ha</i>
<i>dont surface disponible</i>	<i>10.11ha</i>

La carte communale répond aux enjeux mis en évidence par :

- le diagnostic démographique (cf. chapitres III-A à III-C du rapport) : un besoin lié au desserrement des ménages (11 logements) et un besoin lié à la croissance démographique (61 logements dans une perspective de réduction de la croissance enregistrée par la commune dans la dernière période intercensitaire : 2%/an pour la période 2013-2023 contre 3.7%/an dans la période 1999-2009).
- le diagnostic économique (cf. chapitres III-D et III-E), en particulier les résultats de l'enquête communale agricole
- l'état initial de l'environnement (cf. chapitre IV du rapport et annexe A5) et l'évaluation environnementale (cf. chapitre V et suivants du rapport) en particulier vis-à-vis du risque inondation, de la zone Natura 2000 de la Vallée de la Charente, de la biodiversité et de protection de la Trame Verte et Bleue

En cohérence avec le réseau collectif d'assainissement en particulier et les autres réseaux (cf. chapitre III-C-5 du rapport et annexe A2), les secteurs constructibles de la carte communale soumise à approbation offrent ainsi une surface disponible de 10.11ha correspondant aux besoins fonciers estimés sur une consommation moyenne de 1000m² de terrains, (cf. chapitre III-C-3) avec un coefficient de rétention de $10.11/7.2=1.40$. Cette moyenne utilisée répond également à l'enjeu de réduction de la consommation foncière puisque dans la période récente, la surface moyenne des lots bâtis pour des logements a atteint 1730m² environ.

Les délimitations des secteurs constructibles de la carte communale ont été établies en tenant compte des incidences probables sur l'environnement – en particulier la zone Natura 2000 – (cf. chapitre V du rapport) et suivant des critères exposés au chapitre VI du rapport.

La carte communale soumise à approbation réduit d'environ 50% les surfaces disponibles pour la construction⁶. De ce fait, elle limite les incidences notables dommageables pour la zone Natura 2000 et pour l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de fixer d'autres mesures (cf. chapitre VII du rapport).

Il est rappelé que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Des indicateurs de suivi sont fixés au chapitre VIII du rapport.

⁶ en tenant compte de la surface de 1.26ha en cours d'opération – cf. VI-B

X. ANNEXES

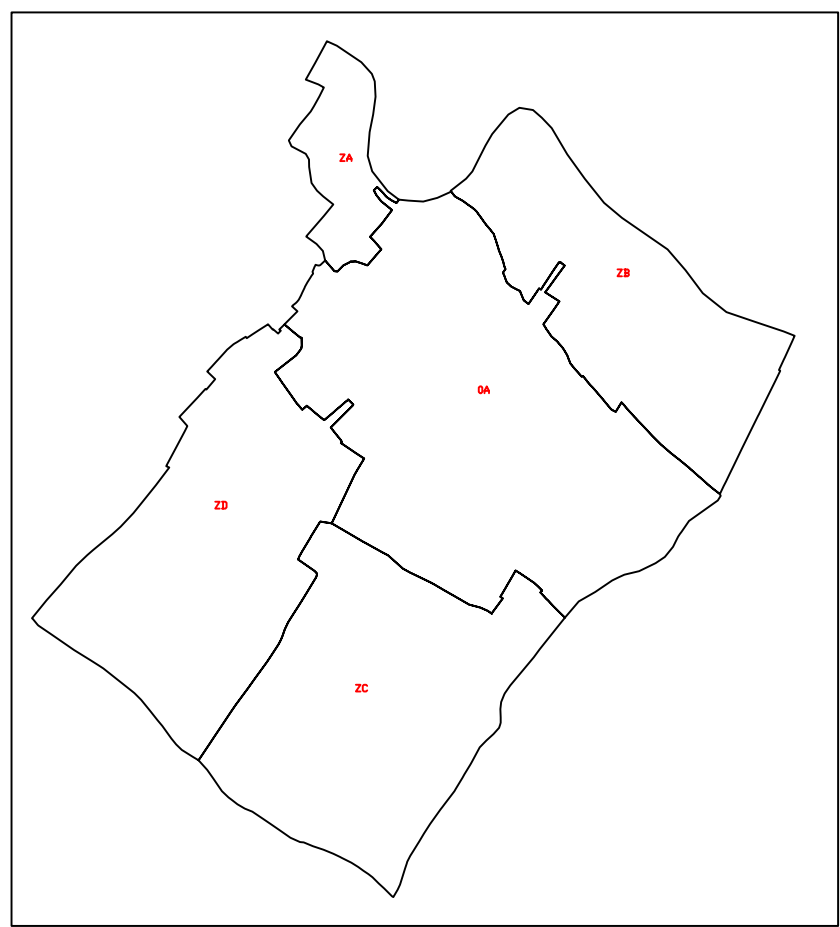
- 1 – Fiche de la qualité de l'eau distribuée en 2011 sur le « Réseau Sud de Chaniers » - ARS
- 2 – La défense-incendie dans les communes de Charente-Maritime - Mémento à l'usage des maires – SDIS17
- 3 – Programme de mesure de l'UHR Charente Aval – SDAGE Adour Garonne – 2009
- 4– Fiches d'informations des sites Natura 2000 FR5400472 et FR5412005 « Moyenne Vallée de la Charente » - DREAL
- 5 – Bordereau ZNIEFF n°05910000 « Vallée de la Charente » - DREAL/LPO

- A1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
- A2 – PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE
- A3 – PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- A4 – CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
- A5 – DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Département de Charente- Maritime
Commune de ROUFFIAC

CARTE COMMUNALE

DONNEES ENVIRONNEMENTALES



ECHELLE 1/5000

ANNEXE A5

Elaboration	prescrite le 27.04.2004	approuvée par le conseil municipal le 25.04.2006	approuvée par Le Préfet le 08.06.2006
Révision	prescrite le 03.07.2012		

CREA - 22 rue Eugène Thomas - 17000 La Rochelle

LEGENDE

- ZONE INONDABLE
- ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (Natura 2000)
- BOIS
- BATIMENTS AGRICOLES
 - Stabulation
 - Stockage agricole
 - Siège agricole
 - Dépendances agricoles
 - Habitation d'un retraité agricole
 - Périmètre de 50 et 100m

